

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>	
	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).	

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

- 20 juillet 1979 Ordonnance n° 79-182 portant modification des dispositions de l'article premier de la loi n° 78-027 du 31 janvier 1978 accordant aux militaires le bénéfice de pension de retraite 460
- 3 septembre 1979 . Ordonnance n° 79-242 autorisant la ratification du contrat de prêt signé le 11 mai 1979 par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Kreditanstalt .. 460

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT :

Actes réglementaires :

- 3 août 1979 Décret n° 79-217 fixant l'indemnité de fonction et les prestations en nature ou en espèces allouées au commissaire à l'aide alimentaire et au commissaire adjoint 460
- 14 août 1979 Décret n° 105-79 fixant l'organisation de l'administration centrale du contrôle général d'Etat 461
- 20 août 1979 Arrêté n° 392 portant application du décret n° 64-79/PM du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle général d'Etat 461
- 11 septembre 1979 . Décret n° 79-246 modifiant et complétant le décret n° 79-158 du 3 juillet 1979 portant création d'un commissariat à l'aide alimentaire 462

Actes divers :

- 13 juillet 1979 Décret n° 79-179 portant approbation du budget du district de Nouakchott 462
- 4 septembre 1979 . Arrêté n° 426 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au cabinet du Premier ministre 463

Ministère chargé du Comité permanent du Comité militaire de Salut national :

Actes divers :

- 20 juillet 1979 Décret n° 96-79 portant nomination d'un conseiller du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat 463

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

- 7 septembre 1979 . Décret n° 79-244 attribuant une indemnité de logement et d'ameublement à certains officiers de l'Armée nationale et de la Gendarmerie nationale 463
- 7 septembre 1979 . Décret n° 79-245 additif au décret n° 76011/PR du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attribution du logement de l'ameublement et des prestations en nature ou en espèces 463

Actes divers :

août 1979 Décret n° 112-79 portant promotion d'officier de l'Armée nationale au grade supérieur .. 464

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

septembre 1979 . Décret n° 117-79 portant nomination d'un ambassadeur 465

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

Actes réglementaires :

septembre 1979 . Décret n° 79-237 portant création et organisation d'une Inspection générale de l'Administration judiciaire et pénitentiaire 465

Actes divers :

août 1979 Décret n° 108-79 portant affectation de certains magistrats du siège 466

août 1979 Décret n° 109-79 portant nomination d'un magistrat du parquet 467

août 1979 Décret n° 110-79 portant promotion d'un magistrat 467

août 1979 Décret n° 111-79 portant promotion d'un magistrat 467

septembre 1979 . Arrêté n° 438 portant modification de l'arrêté n° 378 du 14 août 1979 portant affectation de certains magistrats 467

septembre 1979 . Arrêté n° 440 portant affectation d'un cadi.. 467

septembre 1979 . Arrêté n° 448 portant modification de l'arrêté n° 194 du 28 avril 1979 portant avancement de grade de certains cadis 467

septembre 1979 . Arrêté n° 449 constatant le décès d'un cadi.. 468

septembre 1979 . Arrêté n° 450 portant rectification de l'arrêté n° 144 du 17 mars 1979 portant nomination des assesseurs au titre de l'année 1979 468

septembre 1979 . Arrêté n° 451 portant admission à la retraite de certains magistrats 468

septembre 1979 . Arrêté n° 453 portant désignation d'un magistrat intérimaire durant la période des congés 468

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

5 septembre 1979 Décret n° 118-79 portant nomination d'un di-

6 juillet 1979 Décision n° 1148 portant mise à la retraite d'un gradé et trois gardes nationaux 468

6 juillet 1979 Arrêté n° 320 portant révocation d'un garde national 469

17 juillet 1979 Arrêté n° 337 portant radiation d'un garde national 469

17 juillet 1979 Arrêté n° 338 portant incorporation d'élèves-gardes 469

17 juillet 1979 Décision n° 1223 portant nomination de gradés et gardes nationaux 469

17 juillet 1979 Décision n° 1224 portant mise à la retraite de quatre gradés et de deux gardes nationaux. 470

17 juillet 1979 Décision n° 1225 portant acceptation de la démission de cinq gardes nationaux 470

18 juillet 1979 Arrêté n° 339 autorisant M. Juan Morena Perez à exploiter le bar-restaurant « Los-Pinchitos » à Dakhla 469

21 août 1979 Décret n° 79-223 portant approbation du budget de la région du Tagant, exercice 1979.. 470

1^{er} septembre 1979 . Arrêté n° 409 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police pour cause de décès 470

1^{er} septembre 1979 . Arrêté n° 00412 portant révocation d'un cadre de la Sûreté nationale 470

1^{er} septembre 1979 . Arrêté n° 415 portant cessation définitive de fonction de deux fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale 471

8 septembre 1979 . Arrêté n° 433 mettant un fonctionnaire en disponibilité 471

21 septembre 1979 . Décision n° 1750 portant mise à la retraite de deux gradés de la Garde nationale 471

21 septembre 1979 . Décision n° 1751 portant mise à la retraite par la limite d'âge supérieure d'un garde de la Garde nationale 471

21 septembre 1979 . Décision n° 1753 portant acceptation de la démission d'un gradé et deux gardes de la Garde nationale 471

21 septembre 1979 . Arrêté n° 458 portant radiation de deux agents de police 471

21 septembre 1979 . Arrêté n° 459 acceptant la démission d'un agent de police 471

21 septembre 1979 . Arrêté n° 460 constatant la cessation définitive de fonction d'un agent de police pour cause de décès 471

21 septembre 1979 . Arrêté n° 460 constatant la cessation définitive de fonction d'un agent de police pour cause de décès 471

Ministère des Finances et du Commerce :

Actes réglementaires :

7 juillet 1979 Décret n° 79-164 portant création de la Commission nationale consultative de la C.E. A.O. et de la C.E.D.E.A.O. 472

28 juillet 1979 Arrêté n° R-123 créant le poste des douanes de Birette 472

4 août 1979 Décision n° 2935 créant deux brigades des douanes 472

20 août 1979 Décision n° 1455 portant création d'une commission chargée de la réforme des véhicules hors d'usage du parc administratif 472

22 août 1979 Arrêté n° 124 fixant le prix de vente en gros de certains produits à Nouakchott 472

Actes divers :

13 août 1979 Décision n° 1363 portant attribution de la

1979 : Décision n° 1525 accordant une avance aux hôtels 473

Ministère du Plan et des Pêches :

Actes divers :

1979 Arrêté n° 389 portant création d'une commission 473

Ministère de l'Équipement et des Transports :

Actes réglementaires :

1979 : Décret n° 79-252 définissant les conditions d'entrée dans l'enceinte du wharf de Nouakchott et fixant les pénalités requises en cas d'observation de ces conditions.. 474

Actes divers :

1979 Décret n° 79-222 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) 474

1979 : Arrêté n° 411 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime 475

Ministère de l'Industrie et des Mines :

Actes réglementaires :

1979 Arrêté n° R-125 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux. 476

1979 : Décret n° 220-79 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines et l'organisation centrale de son département 476

Actes divers :

1979 Décret n° 79-224 transférant à la société « Ciment de Mauritanie » les avantages accordés par décret n° 78-047 du 3 mars 1978 aux Ets Lamine Bouh 478

1979 : Décret n° 79-239 portant reclassement de la S.M.C.I. au régime « A » du Code des investissements 478

Ministère de la Culture, de l'Information et des Communications :

Actes divers :

1979 : Arrêté n° 429 portant nomination d'un chef de section d'exploitation à Radio-Mauri-

Ministère du Développement rural :

Actes divers :

26 juin 1979 Arrêté n° 293 portant désignation de chargés de cours à l'E.N.F.V.A. de Kaédi 479

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

Actes réglementaires :

3 juillet 1979 Arrêté n° R-114 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des techniques aérospatiales pour l'E.A.M.A.C. de Niamey 480

6 juillet 1979 Arrêté n° R-117 fixant les modalités de passage de la première année à la deuxième année pour le premier et le second cycle de l'Ecole normale supérieure 481

Actes divers :

2 mars 1979 Arrêté n° 114 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires 482

28 avril 1979 Arrêté n° R-053 portant ouverture de la session 1979 des examens du certificat d'aptitude industrielle pour les professions à caractère industriel 483

14 mai 1979 Arrêté n° 249 accordant une disponibilité à un fonctionnaire 488

14 mai 1979 Arrêté n° 252 portant renouvellement d'une mise en disponibilité d'un fonctionnaire .. 488

29 mai 1979 Arrêté n° 260 constatant la cessation des fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire 488

19 juin 1979 Décision n° 903 portant remise à jour des effectifs-élèves des lycée et collège techniques de Nouakchott au 31 mars 1979 488

21 juin 1979 Arrêté n° 283 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 489

3 juillet 1979 Arrêté n° 304 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire 489

9 juillet 1979 Arrêté n° 321 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 489

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

Actes divers :

28 juin 1979 Arrêté n° 301 portant exclusion de certains élèves de l'Ecole normale des instituteurs. 489

9 août 1979 Décret n° 103-79 portant création d'une commission d'étude de la réforme de l'Éduca-

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

- août 1979 Arrêté n° R-126 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique, session : infirmiers (es) d'Etat. 490
- août 1979 Arrêté n° R-127 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et infirmiers (es) de la Santé publique 491
- août 1979 Arrêté n° R-128 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et infirmiers (es) de la Santé publique. Section : Sages-femmes d'Etat .. 493

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

- 13 juillet 1979 Décret n° 79-180 fixant la rémunération des élèves du Centre national de Formation des Cadres de la jeunesse et des Sports .. 494

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Actes divers :

- 30 août 1979 Décret n° 116-79 relatif à la nomination du censeur de la Banque centrale de Mauritanie 494

I. — LOIS ET ORDONNANCES

DONNANCE n° 79-182 du 20 juillet 1979 portant modification des dispositions de l'article premier de la loi n° 78-027 du 31 janvier 1979 accordant aux militaires le bénéfice de pension de retraite.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2, alinéa « B » du nouvel article 4 de la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967, accordant aux militaires le bénéfice de pension de retraite, modifié par l'article premier de la loi n° 78-027 du 31 janvier 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

B) (nouveau) : Aux officiers de tous grades et aux militaires non officiers des forces armées nationales qui, ne possèdent pas quinze années de service civils et militaires effectifs sont titulaires d'une pension d'invalidité dont le taux est égal ou supérieur à 60 % et qui a été concédée à la suite de blessures ou maladies survenues par faits de guerre.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979.

Lieutenant-Colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly.

ORDONNANCE n° 79-242 du 3 septembre 1979 autorisant la ratification du contrat de prêt signé le 11 mai 1979 par le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt.

Le Comité militaire de Salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le contrat de prêt d'un montant de quatre millions de D.M. destiné au financement de biens d'équipement, conclu le 11 mai 1979 entre la Kreditanstalt Fur Wiederaubau et la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 septembre 1979.

Lieutenant-Colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-217 du 3 août 1979 fixant l'indemnité de fonction et les prestations en nature ou en espèces allouées au Commissaire à l'Aide alimentaire et au Commissaire adjoint.

ARTICLE PREMIER — Le Commissaire à l'Aide alimen-

nature ou en espèces équivalentes à celles allouées au contrôleur général adjoint de la Présidence du gouver-

2. — Le Commissaire adjoint à l'Aide alimentaire d'une indemnité de fonction et des prestations en espèces équivalentes à celles allouées aux secrétaires généraux des ministères.

3. — Les charges occasionnées par les dépenses aux articles 1 et 2 sont imputables au budget du Ministère de l'Aide alimentaire.

4. — Le ministre des Finances et du Commerce et de la Fonction publique et de la Formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Le décret n° 105-79 /PG du 14 août 1979 fixant l'organisation de l'Administration centrale du contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le contrôleur général d'Etat est chargé du contrôle général de l'ensemble de l'administration dans le cadre défini par le décret n° 64-79 du 18 mai 1979.

Le contrôleur général d'Etat est administrateur des crédits mis à la disposition de l'Administration et peut en déléguer la gestion au secrétaire général.

Le contrôleur général d'Etat signe tous les actes administratifs relatifs à son administration, notamment les ordres de service, les décisions et des arrêtés, les marchés administratifs, etc.

2. — Le contrôle général d'Etat comprend :
 le secrétariat général ;
 les départements de contrôle ;
 les conseillers ;
 le secrétaire particulier.

LE SECRETARIAT GENERAL, auquel sont rattachés les services administratifs et financiers et le service de la traduction, est chargé de la gestion et de la coordination administrative et financière du contrôle général d'Etat.

Le service Administratif et Financier est chargé de surveiller les problèmes administratifs et financiers du département, sous l'autorité du secrétaire général.

Le service de la Traduction comprend :
 la division des Affaires administratives, chargée du courrier, des archives, de tout problème d'ordre administratif ;
 la division de la comptabilité centrale, chargée des opérations de dépenses, de la comptabilité matière et des opérations de recettes, sous l'autorité directe du secrétaire général.

Le service de la Traduction, qui est chargé de la traduction et du courrier en Arabe.

B. LES DEPARTEMENTS DE CONTROLE.

Les contrôleurs d'Etat, dont les attributions sont définies par le décret n° 64-79 du 18 mai 1979, sont placés sous l'autorité directe du contrôleur général d'Etat. Il en est de même pour les conseillers.

C. LE SECRETAIRE PARTICULIER.

Est chargé des audiences et du courrier personnel du contrôleur général d'Etat.

ARRETE n° 392 du 20 août 1979 portant application du décret n° 64-79 /PM du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs d'Etat et les contrôleurs d'Etat adjoints exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du décret n° 64-79 et du présent arrêté d'application.

ART. 2. — Le contrôleur général d'Etat procède par note de service à la répartition des contrôleurs d'Etat et des contrôleurs d'Etat adjoints entre les différents départements du contrôle général d'Etat.

Cette répartition n'a qu'une valeur interne et peut être modifiée chaque fois que les nécessités du service l'exigent.

ART. 3. — Le contrôleur général d'Etat peut, en cas de besoin, charger d'une même mission de contrôle un ou plusieurs contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints sans distinction de leur département d'affectation.

La conduite et la coordination des opérations de cette mission sera assurée par le contrôleur général d'Etat ou le contrôleur d'Etat qu'il aura désigné à cet effet.

ART. 4. — Le contrôleur général d'Etat, les contrôleurs d'Etat et les contrôleurs adjoints sont investis d'une mission générale et permanente de contrôle.

ART. 5. — L'initiative de contrôle appartient au Premier ministre chef du gouvernement ou au contrôleur général d'Etat.

Toutefois, les contrôleurs d'Etat, les contrôleurs d'Etat adjoints, exercent, dans le cadre de la mission générale et permanente confiée au contrôle général d'Etat, un contrôle systématique sur les administrations, établissements publics et organismes relevant de leur département respectif.

ART. 6. — Les ministres proposent au Premier ministre, chef du Gouvernement les missions particulières dont ils jugent utiles l'accomplissement par le contrôleur général d'Etat.

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, ils peuvent saisir directement le contrôleur général d'Etat. La saisine précisera l'objet de la mission, son contenu, en même temps qu'elle communiquera toute information déjà reçue pouvant orienter les recherches et hâter les résultats.

ART. 7. — La mission et les prérogatives du contrôleur général d'Etat sont définies aux articles 5, 14, 19 et 26 du décret n° 64-79 du 18 mai 1979.

ART. 8. — Les fonctions des contrôleurs d'Etat ainsi que leurs attributions sont précisées aux articles 7, 9, 11, 12, 23 et 24 du décret n° 64-79 du 18 mai 1979.

ART. 9. — Les contrôleurs d'Etat adjoints apportent leur concours aux contrôleurs d'Etat pour l'accomplissement de leurs missions de vérifications, contrôles, enquêtes ou toute autre opération s'inscrivant dans le cadre du contrôle général d'Etat.

ART. 10. — Les contrôleurs d'Etat adjoints accomplissent leur mission sous la supervision et la coordination des contrôleurs d'Etat dont ils relèvent hiérarchiquement.

ART. 11. — Les contrôleurs d'Etat adjoints jouissent des mêmes prérogatives que les contrôleurs d'Etat en matière d'accès aux documents des services, établissements publics, collectivités, entreprises, sociétés ou organismes vérifiés. Aucune entrave ne doit être apportée à leur pouvoir d'investigation. Tout manquement à cette règle constitue une faute professionnelle pour les représentants et les agents des services contrôlés.

ART. 12. — Lorsqu'il est appelé à opérer seul, le contrôleur d'Etat adjoint établit un rapport qu'il signe et dépose entre les mains du contrôleur d'Etat concerné aux fins où il lui appartient.

Dans ce rapport, le contrôleur d'Etat adjoint peut :
— mettre en cause la responsabilité des fonctionnaires ou agents incriminés ;
— proposer à l'encontre des fautifs les mesures conservatoires édictées par les dispositions de l'article 24 du décret 64-79 du 18 mai 1979, dans les mêmes formes et conditions que les contrôleurs d'Etat ;
— le contrôleur d'Etat adjoint doit arrêter et signer les registres et autres documents sur lesquels ont porté ses vérifications.

ART. 13. — Les contrôleurs d'Etat peuvent demander aux contrôleurs d'Etat adjoints l'élaboration de toute étude, note d'information ou collecte de tout document nécessaire s'ils jugent utile à leur mission.

ART. 14. — Le contrôleur d'Etat peut transmettre au contrôleur général d'Etat tout rapport, note d'information ou tout autre document rédigé et signé par un contrôleur d'Etat adjoint dans son intégralité, en partie modifié, ou simplement synthétisé, accompagné éventuellement de ses remarques, observations, explications utiles.

ART. 15. — Lorsqu'un contrôleur d'Etat effectue une mission dans le cadre de son département, le contrôleur général d'Etat peut le charger de toute autre opération du ressort d'un autre département.

ART. 16. — Les contrôleurs d'Etat adjoints sont placés

ART. 17. — Les contrôleurs d'Etat déposent leurs rapports et conclusions entre les mains du contrôleur général d'Etat.

ART. 18. — Les contrôleurs d'Etat et le secrétaire général du contrôle général d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 79-246 du 11 septembre 1979 modifiant et complétant le décret n° 79-158 du 3 juillet 1979 portant création d'un Commissariat à l'Aide alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles trois et cinq du décret n° 79-158 du 3 juillet 1979 portant création d'un Commissariat à l'Aide alimentaire sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 (nouveau) : Le Commissariat à l'Aide alimentaire comprend :

- le service des relations extérieures ;
- le service des opérations ;
- le service du contrôle et de l'entretien ;
- le service administratif et financier. »

« Article 5 (nouveau) : Le service des opérations est chargé, sous l'autorité du Commissaire à l'Aide alimentaire de toutes les opérations de réception, de stockage, de transport et de distribution des produits alimentaires fournis dans le cadre de l'aide. »

ART. 2. — Le service du contrôle et de l'entretien est chargé sous l'autorité du Commissaire à l'Aide alimentaire :

- du contrôle dans l'ensemble des régions de la régularité, de la distribution des produits vivriers fournis dans le cadre de l'aide alimentaire.
- de l'entretien des stocks de vivres.

ART. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-179 du 13 juillet 1979, portant approbation du budget du district de Nouakchott, exercice 1979.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget du district de Nouakchott, exercice 1979, arrêté, en recette et en dépenses, à la somme de cent soixante-deux millions six cent cinquante-neuf mille (162 659 000) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur du district est chargé de l'exécution du présent décret.

n° 426 du 4 septembre 1979 mettant fin aux fonctions chargés de mission au cabinet du Premier Ministre.

LE PREMIER — Il est mis fin aux fonctions de M. Abdel Kader, instituteur, chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.

— Le présent arrêté prend effet à compter du 6 juillet

Comité militaire de Salut national

ACTES DIVERS :

n° 96-79 du 24 juillet 1979 portant nomination d'un membre du Président du Comité militaire de salut national, de l'Etat.

LE PREMIER. — Le colonel Viahould Mayouf est nommé membre du Président du Comité militaire de salut national, de l'Etat avec rang de ministre.

— Le présent décret prend effet à compter du 21 juin

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

n° 79-244 du 7 septembre 1979 attribuant une prime de logement et d'ameublement à certains officiers de l'armée nationale et de la gendarmerie nationale.

LE PREMIER. — Les officiers de l'armée nationale et de la gendarmerie occupant les fonctions ci-après :

Directeur des Forces armées nationales ;	
Adjoint d'Etat-Major national ;	
Commandant de la Gendarmerie nationale ;	
Commandant de la Gendarmerie nationale ;	
Beneficiaires du logement et de l'ameublement per-	
cevant les indemnités suivantes aux taux ci-après :	
Indemnité de logement	18 000 UM
Indemnité forfaitaire unique d'équipement mobilier	170 000 UM
Indemnité mensuelle d'entretien mobilier	5 000 UM

2. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 79-245 du 7 septembre 1979 additif au décret n° 76-011 / PR du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ou en espèces.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 76-011 / PR du 22 janvier 1976 est complété comme suit :

Alinéa A : Après le Président de la Cour suprême

Ajouter : les adjoints du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, l'adjoint au commandant de la Gendarmerie nationale.

Alinéa B : Après les secrétaires généraux des ministères

Ajouter : le sous-ordonnateur militaire, le directeur de la Marine militaire, le directeur de l'Air des Armées, le directeur de l'Ecole Interarmes, les commandants de Régions militaires, les chefs de groupe de la Gendarmerie, les chefs de bureaux de l'Etat-Major national, le chef du service de la Chancellerie du ministère de la Défense nationale, les aides de camp du Président du C.M.S.N. et du Premier ministre, les chefs de services de l'Etat-Major national, les chefs de bureaux et services de la Gendarmerie nationale.

Alinéa C : Après les chefs de circonscriptions administratives (gouverneurs, adjoints aux gouverneurs, préfets etc.)

Ajouter : les adjoints du directeur de l'Ecole Interarmes, le commandant de l'Ecole de gendarmerie, les commandants de secteurs militaires, les commandants de sous-groupements, les commandants de compagnie de l'Armée ou d'escadron de la gendarmerie, les commandants de pelotons, les chefs de sections des unités de l'armée et de la Gendarmerie, les chefs des services administratifs de l'Ecole Interarmes, le trésorier de l'Armée, les commandants d'Armes, les commandants de brigades de la Gendarmerie, le chef des bureaux du sous-ordonnement, le gestionnaire de l'Armée nationale.

Alinéa D : Après les inspecteurs de police

Ajouter : les chefs de section de l'Etat-Major national de l'Armée, de la Gendarmerie, au cabinet militaire et au service de Chancellerie du ministère de la Défense nationale, les adjoints aux chefs de bureaux et services de l'Etat-Major national de l'Armée et de la Gendarmerie.

alinéa E : Après les gradés et gardes nationaux

Ajouter : les gradés, gendarmes et soldats de l'Armée nationale et de la Gendarmerie,

alinéa F : Le reste sans changement.

ART. 2. — L'article 2 du décret n° 76-011 / PR du 22 janvier 1976 est complété comme suit :

alinéa A : Après les gouverneurs

Ajouter : le directeur de l'Ecole Interarmes, les commandants de Régions militaires, le commandant de l'Ecole de Gendarmerie, les commandants d'Armes, les commandants de Compagnies de gendarmerie, les commandants de brigades.

alinéa B : Le reste sans changement.

ART. 3. — L'article 3 du décret n° 76-011 / PR du 22 janvier 1976 est complété comme suit :

alinéa A : Au groupe deux après le Président de la Cour Suprême

Ajouter : les adjoints du chef d'Etat-Major national et du commandant de la Gendarmerie.

alinéa B : Au groupe trois après les secrétaires généraux des ministères

Ajouter : le sous-ordonnateur militaire, le directeur de l'Air des Armées, le directeur de la Marine militaire, les chefs de groupe de la Gendarmerie, les chefs de bureaux et services de l'Etat-Major national de l'Armée et de la Gendarmerie, le chef du service de la Chancellerie du M.D.N., les aides de camp du président du C.M.S.N. et du Premier ministre.

alinéa C : Au groupe quatre après les chefs d'établissements d'enseignements

Ajouter : les adjoints au directeur de l'Ecole militaire Interarmes, les commandants de secteurs militaires, les adjoints du commandant de l'Ecole de la Gendarmerie, les commandants de sous-groupements, les commandants de compagnie de l'Armée ou d'escadron de la Gendarmerie, le trésorier de l'Armée nationale, le chef de bureau du Sous-ordonnement, le gestionnaire de l'Armée nationale.

alinéa D : Au groupe cinq après les Cadis

Ajouter : les chefs de sections de l'Etat-Major national de l'Armée, de la Gendarmerie, au Cabinet militaire et au service de la Chancellerie du ministère de la Défense natio-

les adjoints aux chefs de bureaux et services,

Alinéa E : Au groupe six après les personnels enseignants catégorie C

Ajouter : les commandants de pelotons, les chefs de secteurs des unités de l'Armée et de la Gendarmerie, les chefs des services administratifs et techniques de l'Ecole militaire Interarmes,

Alinéa F : Au groupe sept après les gradés et gardes

Ajouter : les gradés, gendarmes et soldats de l'Armée nationale et de la Gendarmerie.

Alinéa G : Le reste sans changement.

ART. 4. — L'ameublement affecté aux militaires et aux gendarmes, objet du présent décret, est fonction de leurs groupes définis à l'article 3 du présent décret et doit être conforme au tableau II de l'article 6 du décret n° 76-011 / PR du 22 janvier 1976.

ART. 5. — Les militaires et gendarmes objet du présent décret peuvent prétendre aux avantages spéciaux tels qu'ils sont fixés à l'article 7 du décret 76-011 / PR du 22 janvier 1976 et ce, conformément à leurs groupes définis à l'article 3 du présent décret dans la limite des crédits disponibles.

ART. 6. — Tous les chefs de collectivité militaire internés, dans la mesure où les casernes comportent des logements, les intéressés devront de préférence les habiter même s'ils ont une maison d'habitation au lieu de travail. Mais dans la mesure où ils logent à l'extérieur ils doivent habiter leur maison personnelle, s'ils en disposent. Dans le premier cas ils n'ont pas droit aux indemnités, et dans le second cas ils y ont droit.

ART. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles du décret n° 62-207 du 10 novembre 1962.

ART. 8. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1979.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 112-79 du 23 août 1979 portant promotion d'officier de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — L'officier d'active dont le nom suit est promu au grade ci-après :

Pour le grade de colonel à compter du 1^{er} octobre 1979 :

— Le lieutenant-colonel Ahmed Mahmoud ould Houssein mle 58 514.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

re des Affaires étrangères :

CTES DIVERS :

T n° 117-79 du 3 septembre 1979 portant nomination ambassadeur.

LE PREMIER. — M. Mekhalie ould Sidi, instituteur est ambassadeur de la République Islamique de Mauri-1 Côte d'Ivoire.

2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service de l'intéressé.

ère de la Justice et des Affaires islamiques :

CTES REGLEMENTAIRES :

ET n° 79-237 du 3 septembre 1979 portant création et misation d'une inspection générale de l'administra-1 Judiciaire et Pénitentiaire.

ICLE PREMIER. — Il est créé une inspection générale Administration Judiciaire et Pénitentiaire placée sous ité directe du Garde des Sceaux, ministre de la Jus- 'inspection générale est dirigée par un inspecteur gé- dont les attributions sont définies par le présent dé-

inspecteur général est désigné par décret en Conseil des res pris sur proposition du ministre de la Justice, des Sceaux, parmi les magistrats les plus compétents tière juridique, judiciaire et administrative.

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS

r. 2. — L'inspecteur général exerce des attributions ection sur l'ensemble des organismes et des services aires et pénitentiaires relevant du département de la e. Il effectue en outre, les missions extraordinaires de es, de vérifications et d'enquêtes, qui lui sont con- par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

inspecteur général a, automatiquement, accès dans la de sa mission, à tous locaux, ou documents des or- nes ou services soumis à son contrôle.

r. 3. — L'inspecteur général définit la tâche des mis- d'inspections et soumet, à cet effet, au début de cha- nnée judiciaire, à l'approbation du Garde des Sceaux re de la Justice, les objectifs et programmes géné- des inspections ordinaires.

r. 4. — L'inspecteur général est chargé :
voir sur place et d'animer le fonctionnement et la ges-

- de veiller à l'application correcte des horaires officiels, à l'assiduité au travail et à la prise effective de service à l'occasion des nominations et des mutations,
- de vérifier et viser les registres réglementaires tenus par les différents services et juridictions,
- de vérifier l'application correcte des lois, règlements, instructions et circulaires en matière de procédure judiciaire ou administrative.
- de contrôler l'action des juridictions et des services à l'exception de la Cour suprême, d'en constater les résultats et de proposer les aménagements propres à améliorer leur efficacité.
- de veiller au bon fonctionnement des Parquets, à l'exception du Parquet du Procureur général près la Cour suprême, et des juridictions de droit commun et d'exception y compris les juridictions d'instruction et les juridictions pour les mineurs,
- de contrôler l'exercice de l'action publique et le fonctionnement de la police judiciaire,
- de s'employer à ce que la procédure ne subisse pas de retard injustifié,
- de contribuer au bon fonctionnement de la justice militaire et des tribunaux d'exception dans les limites des attributions dévolues en cette matière au Garde des Sceaux, ministre de la Justice.
- de tenir à la disposition des juges les textes législatifs ou réglementaires dont ils ont besoin,
- de centraliser et d'étudier les statistiques des juridictions ; à cet effet, il est destinataire d'un exemplaire des notices mensuelles et d'une expédition de toute décision juridictionnelle rendue en toute matière par les juridictions de toute sorte. Il établit un fichier de ces décisions.
- de répondre aux consultations juridiques et de renseigner le ministre sur les questions relatives aux problèmes qui peuvent se poser en matière juridique, judiciaire ou administrative,
- de contrôler l'utilisation correcte des timbres et du sceaux de l'Etat par tous les services publics et leur conformité au modèle défini par la loi,
- de contrôler le déroulement de la procédure d'extradition et la transmission des commissions rogatoires internationales en matière de la justice,
- de provoquer l'élaboration et la diffusion de toute circulaire ou instruction ministérielle de nature à contribuer au bon fonctionnement du service de la justice, d'assurer le contrôle administratif, technique, matériel et médical des établissements pénitentiaires,
- du contrôle des greffes et des notariats, et notamment des dépôts de consignations de toute sorte, la conformité des sommes aux mesures et opérations ayant motivé les dites consignations,
- du contrôle de la conformité aux textes de l'exercice des professions d'officiers ministériels et d'auxiliaires de la justice, notamment les avocats-défenseurs et, les Wakils judiciaires installés auprès des juridictions Mauritanien- nes, les huissiers et agents d'exécution, les experts judiciaires et interprètes traducteurs,
- de veiller à la discipline des officiers ministériels conformément à leurs statuts respectifs,
- d'établir la réglementation concernant les tarifs des frais de justice criminelle, des honoraires et droits de

plaidoirie des avocats. L'inspecteur général contrôle l'accès aux professions ci-dessus mentionnées ainsi que l'application des tarifs. Il examine et vérifie la comptabilité des avocats-défenseurs et des Wakils judiciaires, ainsi que l'utilisation des frais de justice civile et criminelle et des crédits affectés aux juridictions et aux prisons, les registres sur lesquels ont porté ses vérifications sont arrêtés et visés par lui. Il peut apposer des scellés sur tout document, pièce ou objet qu'il juge entaché d'irrégularité découverte à l'occasion de ses vérifications.

ART. 5. — L'inspecteur général ne peut en aucun cas, se substituer aux autorités ou agents responsables des défaillances ou lacunes constatées. Il ne peut en particulier, diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

Toutefois, il peut proposer, en cas d'urgence au ministre de la Justice, Garde des Sceaux, la suspension provisoire, si les normes de droit, de tout fonctionnaire ou agent et le comportement lui paraît susceptible de justifier une action disciplinaire ; il peut également faire des propositions motivées tendant à l'exercice des poursuites judiciaires. Par contre, il propose au ministre les récompenses de toutes natures qui lui paraissent méritées.

ART. 6. — L'inspecteur général de l'administration Judiciaire et Pénitentiaire est le conseiller des magistrats, cadres, officiers ministériels et des auxiliaires de la Justice. Il peut être chargé par le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, dans la limite de ses attributions, de toute étude d'ordre juridique ou administrative en dehors des missions d'inspection. Il peut notamment répondre au recours en annulation ou de pleine juridiction dirigé contre les décisions du ministre ou des chefs de services, et assurer la représentation du ministre devant toutes les juridictions.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE

ART. 7. — L'inspecteur général de l'administration Judiciaire et Pénitentiaire reçoit une commission d'inspection et oblige tous les agents des services et des organismes affectés de déférer à ses réquisitions en vue de faciliter sa tâche.

ART. 8. — Les opérations d'inspection ne peuvent, en aucun cas rencontrer d'entrave. Les responsables directs des services ou organisations à contrôler sont tenus d'apporter leur entier concours à l'inspecteur général et notamment de lui fournir sans délai tous renseignements d'ordre administratif ou juridique dont ils sont requis verbalement par écrit.

Tout manquement aux règles ci-dessus constitue une faute professionnelle génératrice de responsabilité.

ART. 9. — En vue de faciliter l'accomplissement de sa mission, l'inspecteur général reçoit tous textes législatifs réglementaires, toutes instructions et circulaires ministérielles, ainsi qu'une expédition des décisions de toute juridiction.

L'obligation de lui transmettre les expéditions des dé-

En outre, l'inspecteur général reçoit régulièrement les notices mensuelles dans des conditions qui sont précisées par instruction ministérielle.

ART. 10. — La mission d'inspection ordinaire comporte, pour chaque juridiction, ou service éventuellement, deux missions d'inspection au moins dans l'année.

Des missions d'inspection extraordinaires peuvent être effectuées, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent, soit à la demande du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ART. 11. — L'inspection ordinaire donne lieu à l'établissement d'un rapport et d'un bulletin individuel d'inspection dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la Justice.

Chaque mission d'inspection extraordinaire donne lieu à l'établissement d'un rapport.

ART. 12. — L'inspecteur général peut convoquer tout agent ou s'adresser à lui par écrit en vue d'obtenir, dans un délai raisonnable des explications, ou lui réclamer un document.

ART. 13. — Lorsque des explications sont demandées à un magistrat ou un cadî, les questions posées peuvent porter, pour quelque raison que ce soit, sur le fond des décisions rendues ou à rendre.

ART. 14. — Les missions systématiques d'inspection et de contrôle confiées à l'inspecteur général en vertu du présent décret ne font pas obstacle à la surveillance générale des juridictions et des services centraux qui incombe normalement aux autorités hiérarchiques.

ART. 15. — Le ministre de la Justice et des Affaires Islamiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 108-79 du 15 août 1979 portant affectation de certains magistrats du siège.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent reçoivent à compter du 1^{er} septembre 1979, les affectations suivantes :

- M. Bâ Mohamed El Ghali, précédemment conseiller rapporteur à la Cour suprême, est affecté en qualité de vice-président de la Cour suprême.
- M. Tandia Youssoufi, précédemment président du tribunal de Première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de conseiller rapporteur de la Cour suprême (droit Moderne).
- M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, précédemment détaché aux Affaires étrangères, est affecté en qualité de conseiller rapporteur de la Cour suprême (droit Musulman).
- M. Guisse Malal Bocar, précédemment juge d'Instruction, est affecté en qualité de président de la Chambre civile commerciale et administrative du tribunal de Première instance avec qualité de président du tribunal.
- M. Mohameden ould Barikalla, précédemment juge de la

président de la Chambre de droit Musulman du tribunal de première instance de Nouakchott.

Mohamed Mahmoud ould Taki, président du tribunal de travail est nommé cumulativement avec ses fonctions, président de la Chambre correctionnelle du tribunal de Première instance de Nouakchott.

Brahim ould Maouloud ould Daddah, précédemment juge de la section de droit Moderne de Kaédi, est affecté en qualité de juge de la section de droit Moderne de Nouadhibou.

Moktar Yehdih ould Abdel Weddoud, précédemment juge de la section de droit Moderne de Kiffa, est affecté en qualité de juge de la section de droit Moderne de Kaédi.

Taleb Khyar ould Cheikh Bounena, est affecté en qualité de juge de la section de droit Musulman d'Aleg.

2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge de l'Etat. Imputation budgétaire : titre : 23, chapitre 01, 10, paragraphe : 30.

4. — Le ministre de la Justice et des Affaires Islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 109-79 du 15 avril 1979 portant nomination d'un magistrat du Parquet.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaoud ould Mohamed, précédemment juge de la section de droit Moderne d'Aleg, est nommé procureur de la République, à compter du 1^{er} septembre 1979.

2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

3. — Le ministre de la Justice et des Affaires Islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 110-79 du 16 avril 1979 portant promotion d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, juge du premier grade, troisième échelon, est promu au deuxième grade du Corps judiciaire, premier échelon, indice 1260 à compter du 1^{er} janvier 1979.

2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ARRETE n° 111-79 du 18 août 1979, portant promotion d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, précédemment au quatrième grade, quatrième échelon, est promu au troisième grade du Corps judiciaire, premier échelon, indice 1260 à compter du 1^{er} janvier 1979.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ARRETE n° 438 du 10 septembre 1979 portant modification de l'arrêté n° 378/MJAI/SPCM du 14 août 1979 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article premier de l'arrêté n° 378/MJAI/SPCM du 13 août 1979 portant affectation de certains magistrats est modifié comme suit :

Au lieu de :

— M. Mohamed Laghdaf ould Liman, précédemment substitut du procureur de la République, est affecté en qualité de juge d'Instruction de Nouakchott (premier cabinet) :

Lire :

— M. Mohamed Laghdaf ould Liman, précédemment substitut du procureur de la République, est affecté en qualité de juge d'Instruction de Nouakchott (deuxième cabinet).

ART. 2. — Le reste de l'arrêté n° 378 du 14 août 1979 demeure sans changement.

ARRETE n° 440 du 10 septembre 1979 portant affectation d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba, Cadi, précédemment en service à Dakhla, est affecté en qualité de président du tribunal de Cadi de Boutilimitt.

ARRETE n° 448 du 17 septembre 1979 portant modification de l'arrêté n° 194/MJ/SPCM du 28 avril 1979 portant avancement de grade de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2 et 3 de l'arrêté n° 194/MJ/SPCM du 28 avril 1979 portant avancement de grade de certains cadis sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

1° A compter du 1^{er} janvier 1978 :

M. Abd Daim ould Lamid

2° A compter du 1^{er} octobre 1978 :

M. Mohamed ould Mohameden Fall

Lire :

1° A compter du 1^{er} janvier 1976 :

M. Abd Daim ould Tlamid

2° A compter du 1^{er} octobre 1976 :

M. Mohamed ould Mohameden Fall.

ART. 2. — Les intéressés seront reclassés au deuxième grade, deuxième échelon, indice 920, à compter des dates ci-dessous indiquées :

1° A compter du 1^{er} janvier 1978 :

A compter du 1^{er} octobre 1978 :
M. Mohamed ould Mohameden Fall.

RT. 3. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ETE n° 449 du 17 septembre 1979 constatant le décès d'un
adi.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée à compter du 10 août 1979,
cessation de fonctions pour cause de décès de M. Mohamed
a ould Mohamed Denebja, cadî, précédemment en ser-
à Boutilimitt.

ETE n° 450 du 17 septembre 1979 portant rectification de
arrêté n° 144/MJ/SPCM du 17 mars 1979 portant nomination
es assesseurs au titre de l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 144/MJAI/SPCM du 17 mars
portant reconduction des assesseurs des tribunaux de
s pour l'année 1979 est rectifié, en ce qui concerne la
on de F'Dérick, comme suit :

Au lieu de :
kh Sid Ahmed ould Mohamed

Lire :
oullah ould Habet.

RT. 2. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

RETE n° 451 du 17 septembre 1979 portant admission à la
retraite de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits
a retraite, pour raisons d'âge et d'ancienneté de services et
compter du 1^{er} janvier 1980 les magistrats dont les noms
sont :

MM.
Sid'Ahmed oud Ahmed El Hadi,
Abdallahi Salem ould Yehdih,
Sidi Abdallah ould Zein,
Kane El Houssein,
Abderrahmane ould Bellal.

ARRETE n° 453 du 17 septembre 1979 portant désignation d'un
magistrat intérimaire durant la période des congés.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Laghdaf ould Limam juge
d'instruction à Nouakchott est chargé de l'intérim du Prési-
dent de la Chambre des affaires correctionnelles durant la pé-
riode des vacances judiciaires.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1148 du 6 juillet 1979 portant mise à la re-
traite d'un gradé et trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé et les gardes nationaux dont
les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous sont à
compter du 1^{er} juin 1979 admis à faire valoir leurs droits à la
retraite.

Noms et prénoms	Grade	Mles	Indice	Position	Sces effectués
Md Horma ould Chouaib	Bd 2 ^e éch.	2245	235	District	15 ans 4 mois
Zenan ould Haimidah	G. 3 ^e éch.	1226	195	Brig. Rosso	19 ans 2 mois
Ely El Kori ould Ahmed	G. 3 ^e éch.	1466	195	6 ^e R.M.	17 ans 4 mois
Mohamed ould Bouzeid	G. 3 ^e éch.	1177	195	2 ^e R. M.	19 ans 2 mois

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré
sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que les mem-
bres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine
est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

ARRETE n° 320 du 6 juillet 1979 portant révocation d'un garde
national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde na-
tionale à compter du 1^{er} avril 1979, le garde national dont
le nom et matricule figurent au tableau ci-dessous pour faute

Noms et prénoms	Grade	Mles	Indice	Position	Sces effectués
Mody ..	2 ^e éch.	2370	180	N ^o Terguent Rég. Adrar	4 ans 7 mois

DECRETE n° 337 du 17 juillet 1979 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé du contrôle de la Garde nationale à compter du 1^{er} avril 1979, Diallo Demba Ibrahim, le national matricule 4135, pour ne s'être jamais présenté au service.

DECRETE n° 338 du 17 juillet 1979 portant incorporation d'élèves-gardes.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement, à compter du 1^{er} juillet 1979, dans le Corps de la Garde nationale, en qualité d'élèves-gardes, les civils dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-après :

Noms et prénoms	Grades	Mles	Observations
Diallo	Elève - Garde	4611	Civil
Ed Jiddou ould Ely	—	4612	—
Mamadou ould Messoud	—	4613	—
Mamadou	—	4614	—
Mamadou Sy	—	4615	—
Mamadou	—	4616	—
Mamadou Inalla	—	4617	—
Mamadou Mahfoud	—	4618	—
Mamadou Oumar	—	4619	—
Mamadou Mohamedene	—	4620	—
Mamadou Sall	—	4621	—
Mamadou Sow	—	4622	—
Mamadou Macire	—	4623	—
Mamadou Lo	—	4624	—
Mamadou Ahmed	—	4625	—
Mamadou Diallo	—	4626	—
Mamadou Yally	—	4627	—
Mamadou Gueye	—	4628	—
Mamadou Mamadou	—	4629	—
Mamadou Ousmane	—	4630	—
Mamadou Alassane	—	4631	—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

DECRETE n° 339 du 18 juillet 1979 autorisant M. Juan Morena Perez à exploiter le bar-restaurant « Los Pinchitos » sis à Khla.

ARTICLE PREMIER. — M. Juan Moreno Perez, de nationalité espagnole, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire,

ART. 2. — M. Juan Moreno Lopez devra se conformer aux prescriptions du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965 réglementant la police des débits de boissons.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire, soit du gérant, ou toute translation du bar-restaurant « Los Pinchitos » de son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

DECISION n° 1223 du 17 juillet 1979 portant nomination de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades et échelons ci-après et à compter du 1^{er} juillet 1979 les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

Pour le grade d'adjudant :

Noms et prénoms	Mles	Positions
Baha ould Bounah	1453	Tamchakett
Ousmane ould Sid'Ahmed ..	1722	S.A.V.F./NDB
Camara Moctar	1195	Kobonni

Pour le grade de brigadier-chef premier échelon :

Noms et prénoms	Mles	Positions
Cheikh ould Blal	1732	Musique Nationale
Mohamed ould Haide	1717	S/inspection d'Aïoun
Ahmed ould Seibouda	1509	District Nouakchott
N'Daw Mamadou	1890	Néma
Massa ould Yarba	998	C.I. Rosso
El Khou ould Biyaye	1147	Méderdra
Traoré Mamadou Diadie	1750	6 ^e R.M.
Sid'Ahmed ould Breye	1461	Choum
Mohamed ould Sidi ould Lehbib	1683	Tamchakett

Pour le grade de brigadier, premier échelon :

Diallo Harouna	2706	Casernement / IGN
Bamba ould Sid'Ahmed	2240	Keur-Macène
M'Baye Fall	2589	Casernement / IGN
Sow Samba Ifra	2101	6 ^e R.M.
Sidi ould Mohamed	2626	Service / Auto
Brahim ould Ahmed H'Jour ..	2263	EMO / Nouakchott
Dah ould Drahrmane Bah ..	2937	E.H.R./IGN
Sidi ould Abderrahmane	2312	Sous-inspection Aleg
Diallo Samna	3105	Casernement/IGN
Djiby Alassane	3705	District Nouakchott
Yeslek ould Mohamed Ahmed	2443	Service / Auto
Eda ould Ahmed	2047	Ak'oujt
Diop Alioune	1094	Casernement / IGN
Baydi Samba	1996	Boghé
Sy Moustapha	1704	Service / Auto
Sow Abou Yero	2829	4 ^e R.M.
Ahmed ould Boyada	2451	AWSRED
Hassen ould Meissara	1971	Sous-inspection Atar
Ousseynou Sall	2973	4 ^e R.M.
Mohamed ould Zahaf	2021	District Nouakchott
Mohamed Salem ould		

DECISION n° 1224 du 17 juillet 1979 portant mise à la retraite de quatre gradés et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous sont, à compter du 1^{er} août 1979, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Noms et pré-noms	Grades	Mles	Indices	Position	Sces effectués
o Coulibaly	B. 2 ^e éch.	981	235	Musique Nle	25 ans 3 mois 17 jours
umar ould					
ahi	B. 2 ^e éch.	1183	235	Brig. Boghé	17 ans 5 mois
aleck ould					
ik	B. 2 ^e éch.	1409	235	6 ^e R.M.	19 ans 4 mois
ouhamed					
ild Khatra	B. 1 ^{er} éch.	1212	215	L'E.M.O. Nouakchott	19 ans 1 mois
aleck ould				Brig. Bir	
aika	G. 3 ^e éch.	1249	195	6 Mogr	19 ans 1 mois
ouhamed					
ild Bedelle	G. 3 ^e éch.	1293	195	5 ^e R. M.	17 ans 4 mois 3 jours

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leurs demandes.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leurs familles du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

DECISION n° 1225 du 17 juillet 1979 portant acceptation de la démission de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter du 1^{er} août 1979, admis des contrôles du corps de la Garde nationale sur leurs demandes, les gardes dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Noms et pré-noms	Mles	Grades	Indices	Position	Sces effectués
laynine ould					
ulaye	2566	2 ^e éch.	180	2 ^e R.M.	4 ans 2 mois
ouhamed ould					
ukary	2894	—	—	AWSRED	3 ans 7 mois
idou ould					
Bareck	2986	—	—	E.M.O.	3 ans 7 mois
med ould					
ouhamed					
ikhary	2795	—	—	SAVF. NDB	3 ans 7 mois
medou ould					
ahim	2457	—	—	SAVF. NDB	4 ans 2 mois

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

DECRET n° 79-223 du 21 août 1979 portant approbation du budget de la région du Tagant, exercice 1979.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la région du Tagant, exercice 1979, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de onze millions trente-cinq mille huit cent vingt-six (11 035 826) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Tagant est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 409 du 1^{er} septembre 1979 portant cessation définitive de fonction d'un agent de police pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 15 mars 1979, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu El Hassen ould Sidi, agent de police de troisième échelon, indice 300.

ARRETE n° 00412 du 1^{er} septembre 1979 portant révocation d'un cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du cadre des personnels de la Sûreté nationale à partir du 6 juillet 1979 pour refus de rejoindre son poste, le commissaire principal de troisième échelon indice 1260, Yarba ould Ely Beiba, précédemment détaché dans le commandement et ce, conformément à l'article 64 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967, portant statut général de la fonction publique.

ART. 2. — La révocation de l'intéressé est assortie de la suspension des droits à pension.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

ARRETE n° 415 du 1^{er} septembre 1979 portant cessation définitive de fonction de deux fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès, à compter du 27 mai 1979 des feux : — Koita Moussa, inspecteur de deuxième classe, troisième échelon, indice 560.

n° 118-79 du 5 septembre 1979 portant nomination du directeur général.

PREMIER. — Le capitaine Mohamed Lemine ould nommé directeur général de la Sûreté nationale au de l'Intérieur à compter du 4 juin 1979.

n° 433 du 8 septembre 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

PREMIER. — M. Hassan ould Moulaye Mohamed, inspecteur de police de deuxième classe, deuxième échelon, indice 2421, à compter de la date de signature du présent arrêté en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de douze mois.

— L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le report de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

N° 17-50 du 21 septembre 1979 portant mise à la retraite de deux gradés de la Garde nationale.

PREMIER. — Les gradés dont les noms et matricules au tableau ci-dessous sont, à compter du 1^{er} novembre 1979, mis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Noms et prénoms	Grades	Mles	Indices	Position	Sces effectués
... ould	B. 2 ^e éch.	1545	235	B. d'Armouru	17 ans 6 mois
... ould	B. 2 ^e éch.	1343	235	6 ^e R.M.	19 ans 19 mois

— Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leurs demandes sauf le matricule 1545.

— Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

N° 17-51 du 21 septembre 1979 portant mise à la retraite par la limite d'âge supérieure d'un garde de la Garde nationale.

PREMIER. — Le garde dont le nom et matricule au tableau ci-dessous est, à compter du 1^{er} novembre 1979, mis à faire valoir ses droits à la retraite.

Noms et prénoms	Grades	Mle	Indices	Position	Sces effectués
... kh	G. 2 ^e éch.	129	180	S. inspect. DST	10 ans 10 mois

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur la demande de l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

DECISION n° 17-53 du 21 septembre 1979 portant acceptation de la démission d'un gradé et deux gardes de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter du 1^{er} octobre 1979, rayés des contrôles du corps de la Garde nationale sur leurs demandes le gradé et les gardes dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Grades	Mles	Indices	Position	Sces effectués
Brahim ould Mouhamed Md. Mou ould Mohamed-Mousta Houeyeh ould Lehbib	B. 1 ^{er} éch.	2421	215	5 ^e secteur	4 ans 4 mois
	G. 2 ^e éch.	2817	180	SAVF NDB	3 ans 9 mois
	G. 2 ^e éch.	2797	180	6 ^e R.M.	3 ans 9 mois

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leurs demandes.

ARRETE n° 458 du 21 septembre 1979 portant radiation de deux agents de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Lemeid, agent de police de deuxième échelon, indice 300, et Lô Boubacar, agent de police premier échelon, indice 280, sont radiés des cadres de la police pour inaptitude professionnelle.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE n° 459 du 21 septembre 1979 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter de la date de la signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de deuxième échelon, indice 300, Abdallahi ould Moctar.

ARRETE n° 460 du 21 septembre 1979 constatant la cessation définitive de fonction d'un agent de police pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 2 août 1979, la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, de feu M. ... agent de police, indice 300, né en 1956 à ...

Ministère des Finances et du Commerce :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 79-164 du 7 juillet 1979 portant création de la Commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O. chargée de suivre et d'étudier les problèmes liés à l'application des traités instituant ces organismes.

ART. 2. — La Commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O. est consultée par le gouvernement sur toute question et éventuellement sur tout projet de texte se rapportant à l'application des traités instituant ces organismes.

ART. 3. — La Commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O. peut saisir le gouvernement de toute question relative au fonctionnement des institutions de ces organismes.

ART. 4. — La Commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O. comprend :

- le directeur des Douanes,
- le trésorier général,
- le directeur des Statistiques,
- le directeur des Etudes et Programmation au Plan,
- le directeur de l'Informatique,
- le directeur du Commerce,
- le directeur de l'Industrialisation,
- le directeur des Mines et de la Géologie,
- le directeur des Transports,
- le directeur de l'Agriculture,
- le directeur de l'O.P.T.,
- le directeur de l'Elevage,
- le directeur des Pêches,
- le directeur de la Marine marchande,
- le directeur de la Culture.

ART. 5. — La Commission nationale consultative de la C.E.A.O. et de la C.E.D.E.A.O. est présidée par le directeur des Douanes. Son secrétariat est assuré par l'inspecteur des Douanes chargé de la division C.E.A.O./C.E.D.E.A.O. Elle réunit sur convocation de son président.

ART. 6. — Le présent décret qui annule le décret n° 3/PRG du 23 novembre 1978, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

RETE n° R-123 du 28 juillet 1979 créant le poste des douanes de Birette.

ARTICLE PREMIER. — La Brigade des douanes de Birette (région du Trarza) est érigée en poste des douanes placé

ART. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 2-935 du 4 août 1979 créant deux brigades des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé deux brigades des douanes placées sous la dépendance du bureau des douanes de Rosso :

— Brigade de Rosso-Ouest ayant compétence pour la surveillance :

- a) du terre-plein sous douane du bureau des douanes de Rosso ;
- b) de la zone frontalière située entre Rosso et la côte Atlantique.

— Brigade de Rosso-Est ayant compétence pour la surveillance :

- a) du débarcadere du bac ;
- b) de la zone frontalière située entre Rosso et les limites orientales de la région du Trarza

ART. 2. — La présente décision est applicable selon la procédure d'urgence.

DECISION n° 1455 du 20 août 1979 portant création d'une commission chargée de la réforme des véhicules hors usage du parc administratif.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée de suivre, d'organiser et de procéder à la vente aux enchères publiques des véhicules hors usage du parc administratif.

ART. 2. — Cette commission comprend :

- le directeur du cabinet militaire du P.M. (Président) ;
- le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce ;
- le directeur central du Matériel ;
- le directeur du Budget et des Comptes ;
- le directeur des Domaines.

ARRETE n° 124 du 22 août 1979 portant fixation de prix de vente en gros de certains produits à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER

t vivant : 130 UM / kg.
 t tué, vidé : 165 UM / kg.
 d'arachide en bouteille : 61 UM / litre.

2. — Toutes dispositions antérieures au présent ont abrogées.

3. — Le secrétaire général du ministère des Fi-
 et du Commerce et le directeur du Commerce sont
 de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
 procédure d'urgence.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Finances
 et du Commerce et le directeur du Commerce sont chargés de
 l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1525 du 3 septembre 1979 accordant une avance
 aux hôtels.*

ARTICLE PREMIER. — Une avance de huit millions d'ouguiya
 (8 000 000 UM) est accordée aux hôtels désignés ci-dessous :

S.H.M. (Hôtel El Ahmedi)	500 022 (BAAM) = 6 000 000
SMTM (Hôtel Marhaba)	5 851 (BALM) = 1 000 000
(Hôtel Chinguetti)	1 313 F (SMB) = 1 000 000
	8 000 000

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat ;
 compte d'avance 3,1, titre 1, chapitre 01, article 01, paragraphe 10.

Le remboursement s'effectuera en une seule fois par voie
 d'ordre de recette lors du paiement des frais d'hébergement et
 de restauration occasionnés par le sommet des chefs d'Etat de
 la C.E.A.O.

ART. 3. — Le DBC et TG sont chargés chacun en ce qui le
 concerne de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS :

*DN n° 1363 du 13 août 1979 portant attribution de la
 d'importateur-exportateur.*

LE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret
 du 14 mars 1979, la carte d'importateur-exportateur est
 , au titre de l'année 1979, aux personnes physiques et
 énumérées ci-après :

<i>la carte</i> · Export	<i>Nom ou raison sociale du bénéficiaire</i>
/79	Haïmouda ould Mohamed Fadel
/79	Groupement Commercial Nouakchott
/79	C.G.I.E.
/79	Maouloud ould Korina
/79	Elemec
/79	Nosomaci
/79	Mu'Assassaat Moukhtar
/79	Smic
/79	Mohamed Lemine ould El-Mamy
/79	Mohamed M'Bareck ould Kemal
/79	Sircoma
/79	Khattary
/79	Ets Négoce
/79	Mohamed ould Abdallahi
/79	Sy Yéro Samba
/79	SONOMACO
/79	SOMLAULT
/79	GRALICOMA
/79	COMAR
/79	SOMAVE
/79	SIPAL
/79	SAMMA
/79	Haman Fall
/79	Haba ould Mohamed Fall
/79	SOMAREM
/79	SOMADEP
/79	Ets Ahmed Salek Lamine Bouh
/79	Ets Abeih
/79	SOMACO-TP
/79	SETEM
/79	SIMAC
/79	E.G.B.
/79	Mauritania Line
/79	Mohamed ould Hmayene
/79	Ets Hamani
/79	ETCOM
/79	SMPMG
/79	EMAPE-TP
/79	Assane Najib Chaïtou

Ministère du Plan et des Pêches :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 389 du 20 août 1979 portant création d'une commission.

ARTICLE PREMIER. — Une commission chargée de négocier les
 accords de Pêche est créée au sein du ministère du Plan et des
 Pêches.

ART. 2. — Cette commission se compose comme suit :

Président : Ahmedou ould Hama Khattar, secrétaire gé-
 néral du M.P.P.

Membres : Cherif Ahmed Mahmoud, directeur des Pêches ;
 Assane Diop, directeur Etudes et Programmation ;
 Kane Cheikh Mohamed Fadel, directeur de la Ma-
 rine marchande ;
 M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounen, directeur
 financement et Coopération ;
 El Alem ould Ahmed Atigh, directeur Affaires
 administratives et financières.

Deux autres membres respectivement désignés par le ministre
 des Finances et du Commerce et par le gouverneur de la B.C.M.
 s'ajouteront à cette commission.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-252 du 24 septembre 1979 définissant les conditions d'entrée dans l'enceinte du Wharf de Nouakchott et fixant les pénalités requises en cas d'observation de ces conditions.

ARTICLE PREMIER. — Ne sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du Wharf de Nouakchott que les personnes suivantes :

- les travailleurs de l'Établissement maritime de Nouakchott ;
- les dockers bénéficiant d'embauche ;
- les importateurs ayant une carte d'accès ;
- les personnes ayant une raison objective d'y pénétrer et disposant d'une autorisation à cet effet, autorisation temporaire ou permanente selon le cas, établie par le directeur de l'établissement maritime.

ART. 2. — L'accès de la place sur une distance de 500 mètres au nord et au sud de la passerelle du Wharf est interdit au public.

ART. 3. — Les personnes non citées à l'article premier ne se trouveraient dans l'enceinte, se verront appliquer les sanctions suivantes :

- soit une amende de 600 à 1 000 UM qui sera portée au double en cas de récidive ;
- soit de 1 à 5 jours d'emprisonnement doublés en cas de récidive.

ART. 4. — Le ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-222 du 16 août 1979. portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale d'Eau et d'Electricité, qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79/046 du 15 mars 1979, est agréée au régime d'entreprise prioritaire défini au titre II, article 5, alinéa 1 de l'ordonnance ci-dessus visée.

ART. 2. — L'admission au régime d'entreprise prioritaire s'entend à toutes les activités de la société, à savoir :

- Production, transport et distribution d'énergie électrique ;
- Production, adduction et distribution d'eau ;

— Bureau d'études et ingénieur conseil ; et cela sur toute l'étendue de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 3. — La Société nationale d'Eau et d'Electricité bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègement fiscal prévus à l'article 7, titre II de l'ordonnance n° 79/046 du 15 mars 1979.

ART. 4. — Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allègement fiscaux prévus précédemment sont énumérés dans la liste annexée au présent décret.

ART. 5. — Les exonérations prévues à l'article 3 sont subordonnées à l'accomplissement par la Société nationale d'Eau et d'Electricité des formalités prévues par le titre IV de l'ordonnance n° 79/046 du 15 mars 1979, notamment en ce qui concerne le dépôt d'une attestation lors de l'importation et la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipements importés en franchise et d'une comptabilité matière pour les matières premières et hydrocarbures importés en franchise.

La Société nationale d'Eau et d'Electricité s'engage à se soumettre aux mesures techniques et matérielles de contrôle jugées utiles par la direction des Douanes.

ART. 6. — Au cas où la Société nationale d'Eau et d'Electricité ferait apport de son capital à une autre société qui se substituerait à elle pour l'exécution de son objet, l'agrément de la société nationale d'Eau et d'Electricité au régime d'entreprise prioritaire défini par l'article 3 ci-dessus serait automatiquement transféré à ladite société, pour toutes les opérations définies à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. — Le ministre de l'Équipement et des Transports et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ANNEXE AU DECRET N° 79-922 / MET

portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société nationale d'Eau et d'Electricité

ART. 4. — Liste des matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allègements fiscaux.

Biens d'équipements et d'installations, matériels et matériaux exonérés au titre de l'article 3, alinéa (a) pendant trois ans.

Liste A

Code	Produits	Utilisation
32 09 20	Peintures	Constructions
44	Bois de coffrage	—
68 12 01	Matériaux de couverture (carreaux, feuilles, plaques et accessoires)	—
68 12 11	Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie en amiante, ciment ou similaire	—
70	Vitrierie	—
73 11 00	Profilés en fer ou acier	—
73 13 20	Tubes de fer ou d'acier	—
73 21 91	Constructions assemblées ou non (pylône pour ligne électrique	—
73 22 00	Réservoirs	—
73 40 08	Ouvrages en fonte fer ou acier pour canalisations	—
73 40 11	Réservoirs et cuves	—
73 40 61	Accessoires pour lignes électriques ..	—
74 07 00	Tubes et tuyaux cuivre	—
74 08 00	Accessoires de tuyauterie en cuivre ..	—
74 10 91	Câbles et fils de cuivre	—
74 10 92		

Produits	Utilisation
Accessoires en cuivre pour lignes électriques	—
Tôles aluminium pour construction de centrales électriques	—
Câbles aluminium	—
Accessoires aluminium pour lignes électriques	—
Serrures	—
Garnitures, ferrures et autres	—
Appareils d'éclairage	—
Chaudières	—
Appareils auxiliaires pour générat. ..	—
Turbines	—
Moteurs à explosion de puissance inférieure à 100 CV	—
Moteurs à explosion de puissance supérieure à 100 CV	—
Moteurs à vent ou éoliennes	—
Moteurs à air ou gaz comprimé	—
Pompes d'injections, injecteurs, parties et pièces détachées	—
Pompes nues à commande mécanique	—
Pompes à moteurs incorporés	—
Pompes et compresseurs nus à commandes mécaniques	—
Motopompes et motocompresseurs ..	—
Climatiseurs industriels	—
Articles de robinetterie	—
Machines, génératrices, moteurs	—
Transformateurs de mesure	—
Transformateurs de puissance	—
Convertisseurs statiques	—
Accumulateurs électriques	—
Génératrices conjoncteurs, disjoncteurs et leurs parties et pièces détachées ..	—
Appareils électriques de signalisation. Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement et la connection des circuits électriques	—
Lampes et tubes électriques	—
Machines et appareils électriques divers	—
Fils et câbles électriques	—
Isolateurs en toutes matières	Réseaux électriques
Pièces isolantes	Réseaux électriques
Voitures pour transport en commun du personnel (contingent : cinq unités	Travaux
Voitures utilitaires pour les travaux (contingent pour trois ans : 20 véhicules)	—
Voitures grues	—
Voitures échelles	Eclairage public
Appareils et instruments pour le contrôle et la régulation des fluides ..	Constructions

I. Pièces détachées et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels repris à la liste A.

II. Les produits suivants :

- Gas-oil,
- Fuel domestique.
- Fuel oil léger,
- Fuel oil lourd.
- Huiles de graissage et lubrifiants

destinés au fonctionnement des groupes électrogènes.

Des dérogations seront accordées par le ministre des Finances pour des matériels spécifiques nécessaires à l'entreprise, et qui auraient été omis sur la liste A.

ARRETE n° 411 du 1^{er} septembre 1979 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime de l'Etablissement maritime de Nouakchott accordée à la Société Ciment de Mauritanie S.A.

ARTICLE PREMIER. — La Société « Ciment de Mauritanie S.A. » B.P. 1030 à Nouakchott (R.I.M.) est autorisée à occuper à titre temporaire et révoicable une parcelle du domaine public d'une superficie de 3 990 m² située dans la zone portuaire de l'Etablissement maritime de Nouakchott conformément au plan de situation joint au présent arrêté. Ce terrain est destiné à la construction de silos de stockage de ciment et d'une usine d'ensachage de ciment.

ART. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 7 182 UM (Sept mille cent quatre vingt-deux ouguiya).

Pour l'année 1979 la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multipliée par le coût journalier de la redevance :

$$\frac{\text{Soit } 7\,182}{365} = 20 \text{ UM par jour}$$

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année à la caisse du receveur des Domaines à Nouakchott.

ART. 3. — La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a) de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie, et l'occupation du domaine public ;
- b) enfin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition un procès-verbal de constat sera dressé, par les services de la direction de l'Etablissement maritime de Nouakchott, d'abord avant la mise en place des ouvrages, puis après leur enlèvement.

ART. 4. — Le gouverneur du district de Nouakchott, le directeur de l'infrastructure, le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott, le directeur des Domaines et le receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Industrie et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° R-125 du 22 août 1979 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides et gazeux.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le troisième trimestre :

I. DEPOT MEPP — NOUAKCHOTT

	Super-Carburant (hl)	Essence ordinaire (hl)	Pétrole Lampant (hl)	Gas-oil (hl)
Prix théorique	2 620,6	2 521,7	1 409,9	2 358,6
Centre	2 620,6	2 521,7	1 409,9	2 358,6
Sud	2 620,6	2 521,7	1 409,9	2 358,6

**II. DEPOT MEPP — NOUADHIBOU
GAS-OIL PECHE**

(hl)

Gas-Oil pêche 1 575,4

III. DEPOT B.P. NOUADHIBOU ET ZOUERATE

	Essence 9 OR	Pétrole lampant	Gas-Oil
Sortie Nouadhibou	2 630,4	1 416,5	2 344,6
Sortie Zouérate	2 787,4	1 572,2	2 502,9

**PRIX A LA POMPE AU LITRE
TROISIEME TRIMESTRE**

Localité	Super Carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil	GAZ	
					Blle 12 kg	Blle 38 kg
in El Atrouss	30,90	29,60	18,70	28,00	780	2 541
oujt	28,30	27,10	16,10	25,20	638	1 945
g	28,30	27,20	16,10	25,20	671	1 989
.....	29,40	28,20	17,20	26,40	671	1 989
hé	28,70	27,50	16,50	25,60		
tilimit	27,90	26,70	15,70	24,80		
um	—	28,10	16,10	24,70		
érik	—	28,90	16,80	25,60		
di	29,20	28,00	17,10	26,20	679	2 025
tkossa	30,20	29,00	18,10	27,40		
fa	29,70	28,50	17,50	26,70	735	2 151
hout	30,70	29,40	18,60	27,80		
gtalahjar	28,80	27,60	16,60	25,70		
lerdra	28,00	26,90	15,80	24,90		
idjéria	29,30	28,10	17,20	26,30		
na	32,70	31,30	20,60	30,00		
nadhoubou	—	27,30	15,20	24,00	737	—
nakchott	27,40	26,30	15,10	24,20	605	1 823
iz	—	27,40	16,30	25,40		
so	28,10	26,90	15,80	24,90	622	1 890
baly	30,50	29,20	18,40	27,60		
jikja	30,20	29,00	18,10	27,30		

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R 096/MIM/DMG du 19 juin 1979 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux sont abrogés.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret

DECRET n° 120-79 du 26 septembre 1979 fixant les attributions du ministre de l'Industrie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Industrie et des Mines a dans ses attributions :

1° En matière d'industrie, les questions relatives :

églementation, à la coordination des activités industrielles ainsi qu'au contrôle de l'application des textes réglementaires et réglementaires s'y rapportant ;

promotion de la production d'énergie nouvelles et de recherche technologique ;

contrôle des installations de distribution et des installations de production d'énergie électrique .

En matière de mines, les questions relatives :

promotion de la prospection et de la recherche minière et géologique ;

développement de la mise en valeur des ressources minières ;

réglementation des établissements classés ;

entreposage, le transport et la distribution des hydrocarbures.

2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministère de l'Industrie et des Mines les établissements publics :

Société sucrière de Mauritanie (SOSUMA) ;

Société nationale de confection (SONACO).

Le ministre de l'Industrie et des Mines exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements sur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :

Société nationale industrielle et minière (SNIM) ;

Société arabe des industries métallurgiques (SAMIA).

3. — L'administration centrale du ministère de l'Industrie et des Mines comprend :

Le secrétariat général auquel est rattaché le service de la Prospection ;

Les conseillers du ministre ;

La Direction de l'Industrie ;

La Direction des Mines et de la Géologie.

4. — Le secrétariat général du ministère de l'Industrie et des Mines est chargé, sous l'autorité du ministre :

la coordination de l'activité des services et organismes dépendant du département ;

le contrôle de fonctionnement de l'ensemble de l'administration centrale, ainsi que du contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;

l'administration du personnel et des biens meubles et immeubles affectés au département.

5. — Les conseillers attachés au Cabinet sont appelés, d'une manière générale, à assumer les tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre et notamment chargés :

de procéder, en liaison avec le secrétariat général du département et les directions techniques intéressées, à une étude préalable faisant valoir les divers aspects des questions importantes soumises à l'attention et à la décision du ministre ;

de mener toutes études relatives à des questions dont l'importance ou le caractère commun à plusieurs départements nécessitent qu'elles

ART. 6. — La direction de l'Industrie est chargée :

— de la conception et de l'application de la politique industrielle de l'Etat. A ce titre, elle élabore les textes réglementaires et législatifs relatifs à l'industrie ;

— de la promotion industrielle, à ce titre elle apporte son assistance aux industriels ainsi qu'aux promoteurs, pour l'identification, l'étude, la réalisation et la gestion des projets industriels ;

— d'étudier les demandes d'agrément aux régimes spéciaux prévus par le code des investissements ;

— d'étudier et de préconiser toutes mesures destinées à encourager le développement industriel du pays ;

— du contrôle des industries aussi bien en ce qui concerne l'exécution des obligations prises au moment de l'agrément, qu'en ce qui concerne les procédés technologiques, la qualité des produits fabriqués, le respect des normes internationales ou nationales le cas échéant ;

— de la fixation des prix usine, en collaboration avec les services du commerce ;

— du contrôle des installations de production et de distribution de l'énergie électrique ;

— de recueillir et de diffuser les informations techniques économiques et statistiques relatives à l'industrie ;

— de réaliser les études des zones industrielles et de participer à leur attribution ;

— de la promotion de la production des énergies nouvelles et de la recherche technologique ;

— de l'élaboration et de l'application de la réglementation et des conventions relatives à la propriété industrielle et aux marques de fabrique.

La Direction de l'Industrie comprend :

— la cellule d'Etudes et de Promotion industrielles ;

— le service du contrôle des industries ;

— le service de la Technologie et de l'énergie.

Le directeur de l'Industrie est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 7. — La direction des Mines et de la Géologie est chargée :

— de la promotion, de la prospection et de la recherche minière et géologique, en vue de la mise en valeur des ressources minières du pays ;

— de l'établissement et de la mise à jour des études cartographiques relatives aux domaines géologiques et miniers ;

— de l'étude et de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine minier, ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur en la matière ;

— du contrôle administratif et technique des établissements classés ;

— du contrôle administratif et technique du commerce des combustibles, des minéraux solides, liquides et gazeux.

La direction des Mines et de la Géologie comprend :

— le service des Mines,

— le service Géologique, dont dépendent :

• la division des Archives et de la Documentation,

• la division de la prospection Minière,

le service des Etudes et de la Programmation.

ART. 8. — L'organisation des directions, services et divisions en bureau et sections sera définie, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'Industrie et des Mines.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 136 / 77 du 17 novembre 1977, fixant les attributions du ministre chargé de l'Industrie, Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département, et le décret n° 151 / 20 novembre 1978 fixant les attributions du ministre de l'Industrie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ART. 10. — Le ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ART. 3. — La SMCI bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

1° Exonération totale pendant trois (3) ans des droits et taxes de douanes, ainsi que de la TIC, perçus à l'entrée sur les matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé.

2° Exonération totale pendant sept (7) ans des droits et taxes à l'entrée, y compris la taxe d'intervention conjoncturelle, sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'article 3, 1° ci-dessus, ainsi que sur les produits d'emballage, non réutilisables, et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.

3° Exonération totale du B.I.C. pour les trois premières années d'exploitation effective.

ART. 4. — Les matériels, biens d'équipement et d'installation, matériaux, matières premières, pièces détachées, produits ou autres objets bénéficiant des exonérations prévues à l'article 3 sont énumérés limitativement dans les listes A et B annexées au présent décret.

ART. 5. — Les exonérations et les exemptions peuvent être complétées par décision du ministre des Finances, après avis du ministre chargé de l'industrie sur demande de la SMCI en cas d'omission de matériels, matériaux et biens d'équipement nécessaires à la réalisation du programme agréé.

ART. 6. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du présent décret.

ART. 7. — La Société Mauritanienne pour le Commerce et l'Industrie (SMCI) s'engage à se soumettre aux mesures de contrôle technique et matériel ordonnées par la direction des Douanes. Elle tiendra informée la direction de l'Industrie de l'évolution de son programme d'investissement et lui communiquer toute information nécessaire à cet effet.

ART. 8. — Le ministre de l'Industrie et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 79-224 du 28 août 1979 transférant à la Société « *Ciment de Mauritanie* » les avantages accordés par décret n° 8-047 du 3 mars 1978/PR/MPD aux Ets Lamine Bouh.

ARTICLE PREMIER. — Les mesures d'exonération et d'allègement fiscaux, ainsi que l'ensemble des avantages accordés, aux Etablissements Lamine Bouh, par décret n° 78-047 du 3 mars 1978 sont transférés à la Société Ciment de Mauritanie.

ART. 2. — La Société Ciment de Mauritanie doit remplir l'ensemble des obligations prévues du projet de stockage et de conditionnement du ciment prévues dans le dossier soumis à cet effet par les Etablissements Lamine Bouh et se soumettre à tout rôle exigé par les services chargés de la promotion industrielle.

ART. 3. — La Société Ciment de Mauritanie transmettra un rapport trimestriel détaillé à la direction de l'Industrie pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrie et des Mines et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE « A » des matériels, matériaux et biens d'équipement exonérés pendant 3 ans par l'art. 3, 1°

Quantité	Dénomination
2	Prémalaxeurs
1	Malaxeur à bras
2	Mélangeurs
2	Electro tamis complets
2	Transporteurs
4	Diabes à caisse
2	Broyeurs
2	Balances portée 60 kg
2	Balances portée 120 kg
2	Balances portée 5 kg
1	Pont bascule portée 2 t
4	Sertisseuses manuelles
2	Composteurs
2	Densimètres
12	Fluidimètres
2	Applicateurs multiples
1	Viscosimètre
2	Jauges
2	Micro vortex équipes
1	Chariot élévateur
2	Balances portée 1 kg
1	Coupe AFNOR
1	Coupe seconde
1	Matériel de pistologie
1	Compresseur d'air
1	Matériel de sablage
3	Pompes
10	Cuves
2	Tables soutirage

ARRÊTÉ n° 79-239 du 3 septembre 1979 portant reclassement de la SMCI au régime « A » du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société Mauritanienne pour le Commerce et l'Industrie (SMCI) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 16 mars 1979, est agréée au régime « A », ou régime des entreprises prioritaires.

ART. 2. — L'agrément de la SMCI couvre son programme d'investissement destiné à l'extension de son unité industrielle.

Produits	Utilisation
Accessoires en cuivre pour lignes électriques	—
Tôles aluminium pour construction de centrales électriques	—
Câbles aluminium	—
Accessoires aluminium pour lignes électriques	—
Serrures	—
Garnitures, ferrures et autres	—
Appareils d'éclairage	—
Chaudières	—
Appareils auxiliaires pour générat.	—
Turbines	—
Moteurs à explosion de puissance inférieure à 100 CV	—
Moteurs à explosion de puissance supérieure à 100 CV	—
Moteurs à vent ou éoliennes	—
Moteurs à air ou gaz comprimé	—
Pompes d'injections, injecteurs, parties et pièces détachées	—
Pompes nues à commande mécanique	—
Pompes à moteurs incorporés	—
Pompes et compresseurs nus à commandes mécaniques	—
Motopompes et motocompresseurs	—
Climatiseurs industriels	—
Articles de robinetterie	—
Machines, génératrices, moteurs	—
Transformateurs de mesure	—
Transformateurs de puissance	—
Convertisseurs statiques	—
Accumulateurs électriques	—
Génératrices conjoncteurs, disjoncteurs et leurs parties et pièces détachées	—
Appareils électriques de signalisation	—
Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement et la connection des circuits électriques	—
Lampes et tubes électriques	—
Machines et appareils électriques divers	—
Fils et câbles électriques	—
Isolateurs en toutes matières	Réseaux électriques
Pièces isolantes	Réseaux électriques
Voitures pour transport en commun du personnel (contingent : cinq unités)	Travaux
Voitures utilitaires pour les travaux (contingent pour trois ans : 20 véhicules)	—
Voitures grues	—
Voitures échelles	Eclairage public
Appareils et instruments pour le contrôle et la régulation des fluides	Constructions

I. Pièces détachées et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels repris à la liste A.

II. Les produits suivants :

- Gas-oil,
- Fuel domestique,
- Fuel oil léger,
- Fuel oil lourd.
- Huiles de graissage et lubrifiants

destinés au fonctionnement des groupes électrogènes.

Des dérogations seront accordées par le ministre des Finances pour des matériels spécifiques nécessaires à l'entreprise, et qui auraient été omis sur la liste A.

ARRETE n° 411 du 1^{er} septembre 1979 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime de l'Etablissement maritime de Nouakchott accordée à la Société Ciment de Mauritanie S.A.

ARTICLE PREMIER. — La Société « Ciment de Mauritanie S.A. » B.P. 1030 à Nouakchott (R.I.M.) est autorisée à occuper à titre temporaire et révoicable une parcelle du domaine public d'une superficie de 3990 m² située dans la zone portuaire de l'Etablissement maritime de Nouakchott conformément au plan de situation joint au présent arrêté. Ce terrain est destiné à la construction de silos de stockage de ciment et d'une usine d'ensachage de ciment.

ART. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 7182 UM (Sept mille cent quatre vingt-deux ouguiya).

Pour l'année 1979 la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multipliée par le coût journalier de la redevance :

$$\frac{\text{Soit } 7182}{365} = 20 \text{ UM par jour}$$

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année à la caisse du receveur des Domaines à Nouakchott.

ART. 3. — La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a) de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie, et l'occupation du domaine public ;
- b) enfin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition un procès-verbal de constat sera dressé, par les services de la direction de l'Etablissement maritime de Nouakchott, d'abord avant la mise en place des ouvrages, puis après leur enlèvement.

ART. 4. — Le gouverneur du district de Nouakchott, le directeur de l'infrastructure, le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott, le directeur des Domaines et le receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste B

Ministère de l'Industrie et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ETE n° R-125 du 22 août 1979 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides et gazeux.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le troisième trimestre :

I. DEPOT MEPP — NOUAKCHOTT

	Super-Carburant (hl)	Essence ordinaire (hl)	Pétrole Lampant (hl)	Gas-oil (hl)
théorique	2 620,6	2 521,7	1 409,9	2 358,6
Centre	2 620,6	2 521,7	1 409,9	2 358,6
Sud	2 620,6	2 521,7	1 409,9	2 358,6

**II. DEPOT MEPP — NOUADHIBOU
GAS-OIL PECHE**

(hl)	
Gas-Oil pêche	1 575,4

III. DEPOT B.P. NOUADHIBOU ET ZOUERATE

	Essence 9 OR	Pétrole lampant	Gas-Oil
Sortie Nouadhibou	2 630,4	1 416,5	2 344,6
Sortie Zouérate	2 787,4	1 572,2	2 502,9

**PRIX A LA POMPE AU LITRE
TROISIEME TRIMESTRE**

Localité	Super Carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil	GAZ	
					Blle 12 kg	Blle 38 kg
El Atrouss	30,90	29,60	18,70	28,00	780	2 541
oujt	28,30	27,10	16,10	25,20	638	1 945
.....	28,30	27,20	16,10	25,20	671	1 989
.....	29,40	28,20	17,20	26,40	671	1 989
hé	28,70	27,50	16,50	25,60		
tilimit	27,90	26,70	15,70	24,80		
um	—	28,10	16,10	24,70		
érik	—	28,90	16,80	25,60		
di	29,20	28,00	17,10	26,20	679	2 025
kossa	30,20	29,00	18,10	27,40		
la	29,70	28,50	17,50	26,70	735	2 151
out	30,70	29,40	18,60	27,80		
g'talahjar	28,80	27,60	16,60	25,70		
lerdra	28,00	26,90	15,80	24,90		
idjéria	29,30	28,10	17,20	26,30		
na	32,70	31,30	20,60	30,00		
adhibou	—	27,30	15,20	24,00	737	—
akchott	27,40	26,30	15,10	24,20	605	1 823
iz	—	27,40	16,30	25,40		
so	28,10	26,90	15,80	24,90	622	1 890
baly	30,50	29,20	18,40	27,60		
jikja	30,20	29,00	18,10	27,30		

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R 096/MIM/DMG du 19 juin 1979 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux sont abrogés.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret

DECRET n° 120-79 du 26 septembre 1979 fixant les attributions du ministre de l'Industrie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Industrie et des Mines a dans ses attributions :

1° En matière d'industrie, les questions relatives :

titré	Dénomination
	Machine à sérigraphier
	Remplisseuse flacons
	Transpalette
	Palans électriques
	Camionnettes
	Camions

3 « B » des matières premières et des emballages exonérés pendant sept ans par l'article 3, 2°

	Buthylglycol
	Huile de pin
	Toluol
	Huile P 241
de calcium	Essence de térébenthine
	Dilutine
de calcium	Méthanol
d'alumine	Pétrole désodorisé
	Carbonate
	Talc
de zinc	Sulfate de baryte
de chrome	Durcal
87	Millicarb
prusse	Mica
	Asbestes
	Sable
luidine	Oxyde de titane
olybdène	Sulfure de zinc
nza	Vert monochrome
le plomb	Chromate 84
	Bleu outremer
n poudre	Bleu milori
de zinc	Regal R
	Bordeaux FGR
	Jaune de chrome
thyl cétone	Orange de molybdène
éthyle	Oxyde de fer
l'éthylglycol	Pâte aluminium
de méthylène	Carbone
que	Fongicide 339
	Barysilon
nt pour pigment	Bentone
e cuivre	Advarol
	T.K. 900
obuthyl cétone	Résine C 9
e alcool	Résine 446
de butyle	Callimol
de buthylglyco	Norsolyde
éthylène	Synresyl
ycol	Norsolène
223	Aftalat
e	Colle PMA
	Rhodoviol
irit	Emballages vides métalliques
	Emballages cartons
e glycol	Epoxy
phthalate	Caoutchouc chlore
A 50	Polyesters
	Brai
	Soude caustique
	Primal
1 TDO	Coke de brai
	Oxyde de fer micace
	Solution 40-20-40
d'alumine	Plastorit
ate	Vert phtalo
x paridine	Violet paliogène
e de soude	Héxamétaphosphate de soude
	Couteaux
	Additif
CF 10	Tixogel
	Cétonique
	Acide gras
144	Synresate
	Amakim

Isocyanate	Bitume
Carbonate de sodium	Tall oil
Alkyde	Jaune de chrome
Urafen	Emballages plastiques
Latexyl	Brosse à badigeon
Rouleaux	Pinceaux
Carte de contraste	Papier verre
Brun ceres	Chromate de baryum
Orange Savinyl	Alcool benzylique
Jaune soudan	Monoéthylène glycol
Chromate de stromtium	Collodion
Tétraoxychromate de zinc	Tylose
Alcool éthylique dénaturé	Irgarol
Polyglycol	Nuosperse
Méthocel	Formol
Dowicil 75	Péroxyde de benzoile
Advaplast	Chaux
Nuodex	Diéthylène triamine
Nitrobenzène	Acide chlorhydrique
Caséine	Acide acétique
Borax	Huile de lin
Tixatrol	Beckosol
Acide sulfurique	Araldite
Alcool octylique	Syntalkyde
Standolie de lin	Epikote
Beckogel	Desmophen
Beckurane	Ocre jaune
Desmodur	Plastifiant
Lopox	Alkydal
Versaduct	Natrosol
Pliolite	Acronal
Durcisseur	Insecticide 75
Résine glycéro	Diéthylxalate
Bik 010	Nopco
Rose hostaperm	Statineutron
Jaune savinyl	Lécithine de soya
Rouge néozapon	Nuxtra
Chromate de zinc	Trokyd

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 429 du 6 septembre 1979 portant nomination d'un chef de section d'exploitation à Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar ould Mahfoud, agent d'exploitation est, pour compter du 1^{er} juillet 1979 nommé chef de la section Exploitation de Radio-Mauritanie.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 293 du 26 juin 1979 portant désignation de chargés de cours à l'ENFVA de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Sont chargés de cours à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles (ENFVA) de

Disciplines	Chargés de cours	Qualifications	Services Etablissements
Medicine Vétérinaire	Ly Ibrahima	Dr Vétérinaire	ELEVAGE
Medicine Vétérinaire	Diallo Boubacar	Dr Vétérinaire	CNERV
Travaux - Constructions rurales	Alioune Sy	I. E. R.	GENIE RURAL
Biologie - Expérimentation	Lam Hamady	I.P.E.R.	AGRICULTURE
Administration - Gestion	Diallo Adama Yero	I.A.T.E.R.	—
Techniques agricoles	Tourad ould Moukhyar	I.A.T.S.	—
Culture - Petits périmètres	Tall Abdoulaye	I.A.T.E.R.	—
Planification Développement Rural	Wone Abderrahmane	—	CNRADA
Recherche - Projets	Diarra Mamadou	I.E.R.	M'POURIE
Science forestière, Gestion	Mohamed ould Abdi	I.A.T.E.R.	PROTECTION NATURE
Culture	Cheikh Lamine	I.T.E.F.	—
Science Forestière Cynégétique - Législation	Banda Eyi	—	—
Culture - Topographie	Sar Abdoul	C.E.R.	—
Biologie rurale	Alioune Bâ	Sociologue	SONADER

ART. 2. — Les frais de déplacements, transports et honoraires des intéressés sont à la charge de l'école.

ART. 3. — Les directeurs des services et établissements ci-dessous désignés sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

- Directeurs :
- Elevage.
 - Génie Rural.
 - Agriculture.
 - Protection et amélioration de l'espace agropastoral.
 - Ferme de M'Pourié
 - Centre national de recherche agronomique et de Développement agricole.
 - Centre national d'études et de recherches vétérinaires.
 - Société nationale pour le développement rural.

ART. 4. — Les demandes de candidature peuvent être déposées au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres (Direction de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres).

Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM ;
- un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu de date ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- l'original du certificat de scolarité des classes terminales C ou D de l'enseignement secondaire pour les candidats en stages de formation ;
- une copie certifiée conforme du Brevet Élémentaire pour les candidats au stage préparatoire.

ART. 5. — Les épreuves du concours se composent comme suit :

1° Cycle d'Etudes de Formation :

Matières	Durée	Dates
Mathématiques	3 h	3 juin 1979 à 8 h
Physique	3 h	3 juin 1979 à 15 h
Français	3 h	4 juin 1979 à 8 h
Anglais	1 h 30	5 juin 1979 à 8 h

2° Stage de Préparatoire :

Matières	Durée	Dates
Mathématiques	3 h	6 juin 1979 à 8 h
Physique	3 h	6 juin 1979 à 15 h
Français	3 h	6 juin 1979 à 8 h
Anglais	1 h 30	7 juin 1979 à 8 h

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-114 du 3 juillet 1979 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves contrôleurs des techniques aérospatiales pour l'E.A.M.A.C. de Niamey.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement d'élèves contrôleurs des techniques aérospatiales pour le Niger sera organisé à Nouakchott les 3, 4 et 5 juin 1979 pour le stage de formation et les 6 et 7 juin 1979 pour le stage préparatoire.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 19.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux citoyens mauritaniens sous réserve des conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 11 du 15 août 1978.

ART. 6. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de l'Agence Nationale de la Formation des Cadres.

7. — La commission de surveillance pour ce concours compose comme suit :

— Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, ident ;
 — Le représentant du ministère de l'Équipement et des Sports ;
 — Le représentant de la direction de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres.

8. — La correction des épreuves sera assurée par les soins de l'EAMAC.

9. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Le décret n° R-117 du 6 juillet 1979 fixant les modalités de passage de la première année à la deuxième année pour le premier et le second cycle de l'École normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Les programmes des examens de passage de la première année à la deuxième année du premier et du second cycle, prévus par le décret n° 71-203 du 15 octobre 1971 modifié par le décret n° 76-244 du 15 octobre 1976 par le décret n° 78-191 du 1^{er} juillet 1978, sont fixés dans les tableaux ci-après :

EXAMENS DES PROFESSEURS DU PREMIER CYCLE

3^o SÉRIE LETTRES MODERNES (option Arabe et Français).

Epreuves écrites :

	Durée	Coeff.
Épreuve de littérature (2 sujets choisis)	4 h	4
Épreuve de langue	4 h	2

Epreuves orales :

Explication de texte	1	
Interrogation par un jury portant sur l'histoire de la civilisation, la grammaire et la phonétique	1	

4^o SÉRIE HISTOIRE ET CULTURE ISLAMIQUE (option Arabe).

Epreuves écrites :

Dissertation d'Histoire	4 h	2
Épreuve de Culture Islamique	4 h	2

Epreuves orales :

3^o SÉRIE SCIENCES HUMAINES (Français).

a) *Epreuves écrites :*

	Durée	Coeff.
— Une épreuve de métaphysique	4 h	3
— Une épreuve d'histoire de la philosophie	4 h	3
— Une épreuve de sociologie	3 h	2
— Une épreuve de français (tech. de l'Expression)	3 h	2

b) *Epreuves orales :*

— Interrogation de linguistique	2	
— Interrogation de psychologie	2	
— Interrogation de logique	2	

4^o SÉRIE MATHÉMATIQUES - PHYSIQUE (option Arabe et Français).

a) *Epreuves écrites :*

— Une première épreuve de mathématiques	4 h	2
— Une deuxième épreuve de mathématiques	4 h	2
— Deux épreuves de physique (de 2 h chacune)	4 h	3

b) *Epreuves orales, travaux pratiques :*

— Mathématiques : interrogation par jury sur l'ensemble du programme	2	
— Physique : interrogation par un jury sur la partie du programme non traitée à l'écrit et travaux pratiques de physique (2 h)	1 + 2	

5^o SÉRIE PHYSIQUE CHIMIE (Français).

a) *Epreuves écrites :*

— Deux épreuves de mathématiques (de 2 h chacune)	4 h	2
— Deux épreuves de physique (de 2 h chacune)	4 h	2
— Une épreuve de chimie	3 h	2

b) *Epreuves orales et travaux pratiques :*

— Mathématiques : interrogation par un jury sur l'ensemble du programme	2	
— Physique : interrogation par un jury sur la partie du programme non traitée à l'écrit et travaux pratiques (2 h)	1 + 2	
— Chimie : interrogation par un jury sur l'ensemble du programme et travaux pratiques (2 h)	1 + 2	

6^o SÉRIE SCIENCES NATURELLES (option Arabe et Français).

a) *Epreuves écrites :*

— Une épreuve de biologie	2 h	2
---------------------------------	-----	---

	Durée	Coeff.
1 ^{re} épreuve de physique	2 h	1
2 ^e épreuve de chimie	2 h	1
b) <i>Epreuves orales et travaux pratiques :</i>		
Oral et T.P. de géologie (2 h 30)	1 + 2	
Oral et T.P. de biologie (3 h)	1 + 2	
Oral de mathématiques	1	
Oral et T.P. de physique (2 h)	1 + 1	
Oral et T.P. de chimie (2 h)	1 + 2	

PROFESSEURS DU DEUXIEME CYCLE.

SÉRIE LETTRES MODERNES (option Arabe Français).

a) <i>Epreuves écrites :</i>		
Littérature (3 sujets au choix)	4 h	2
Connaissances de langue : phonétique et sémantique	4 h	2
Utilisation (en option arabe seulement) ..	4 h	2
b) <i>Epreuves orales :</i>		
Littérature générale	2	
Esthétique et Civilisation	2	
Anglais	1	

SÉRIE HISTOIRE + GÉOGRAPHIE (option Arabe et Français).

OPTION HISTOIRE :

a) <i>Epreuves écrites :</i>		
1 ^{re} épreuve d'histoire (dissertation) ..	4 h	2
2 ^e épreuve d'histoire (commentaire de textes)	3 h	2
3 ^e épreuve de géographie	3 h	2
b) <i>Epreuves orales :</i>		
Interrogation d'histoire	2	
Interrogation de géologie	1	

OPTION GEOGRAPHIE :

a) <i>Epreuves écrites :</i>		
1 ^{re} épreuve de géologie (interprétation d'une carte)	4 h	2
2 ^e épreuve de géographie (dissertation)	4 h	2
3 ^e dissertation d'histoire	3 h	2
b) <i>Epreuves orales :</i>		
Interrogation de géographie	2	

3^e SÉRIE SCIENCES NATURELLES (Français).

a) <i>Epreuves écrites :</i>		
— Une épreuve de biologie végétale	3 h	2
— Une épreuve de physiologie animale	3 h	2
— Une épreuve de géologie	3 h	2
b) <i>Epreuves orales et travaux pratiques :</i>		
— Oral et T.P. de biologie végétale (4 h) ..		1 + 2
— Oral et T.P. de physiologie animale (4 h)		1 + 2
— Oral et T.P. de géologie (2 h)		1 + 2

4^e SÉRIE MATHÉMATIQUES (Français).

a) <i>Epreuves écrites :</i>		
— Une épreuve d'algèbre	4 h	3
— Une épreuve de topologie générale	4 h	2
— Une épreuve de probabilités-Statistiques	4 h	2
b) <i>Epreuves orales :</i>		
— Interrogation d'algèbre		1
— Interrogation de topologie générale		1
— Interrogation de probabilités-Statistiques		1

5^e SÉRIE ANGLAIS :

La troisième année se passe dans un pays d'expression anglaise et les élèves reviennent avec un diplôme délivré par l'université où ils ont effectué leur année d'imprégnation de la langue.

ART. 2. — Les corrections des épreuves sont assurées par les professeurs (permanents ou visiteurs) de l'Ecole normale supérieure.

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 114 du 2 mars 1979 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les agents ci-dessous titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (Maroc) sont nommés et titularisés administrateurs adjoints des services régionaux (indica

ur compter du 31 août 1977 A.C. Néant :
 A. N'Diaye Kane Mamadou : Imputation budgétaire :
 titre 14, chap. 01, art. 07, parag. 20.
 ur compter du 20 septembre 1978 A.C. Néant :
 A. Mohamed Mahmoud ould Tolba : Imputation budgétaire :
 titre 12, chap. 02, art. 07, parag. 20.

E n° R 053 du 28 avril 1979 portant ouverture de la session 1979 des examens du Certificat d'aptitude professionnelle des professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — Les examens du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) pour les professions à caractère industriel se dérouleront :

le 9 au 20 juin pour les épreuves écrites et graphiques ;
 le 1 au 23 juin pour les épreuves orales ;
 le 5 au 27 juin pour les épreuves de pratique professionnelle.

Le seul centre d'examen est ouvert aux Lycée et Collège de Nouakchott pour 1979.

TITRE I. — DES SPECIALITES

ART. 2. — Pour la session de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), les spécialités ouvertes sont les suivantes :

- Electromécanicien (E.M.) ;
- Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.) ;
- Monteur — Soudeur (M.S.) ;
- Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

TITRE II — DES HORAIRES

ART. 3. — Les examens du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) session 1979 se dérouleront suivant les horaires définis ci-après :

A — EPREUVES DU PREMIER GROUPE

Epreuves écrites et graphiques

Les épreuves du premier groupe, épreuves écrites et graphiques se dérouleront du mardi 19 au mercredi 20 juin 1979, selon l'horaire suivant :

	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
le 19 - 12 h 00	Technologie C 12	Technologie C 31-C 32	Dessin D 4-D 5	Dessin D 1-D 2
le 19 - 18 h 00	Mathématiques C 12	Mathématiques C 31-C 32	Mathématiques C 33-C 34	Mathématiques C 23-C 24
le 20 - 12 h 00	Dessin D 4-D 5	Dessin D1 - D2 - D3	Technologie C 33-C 34	Technologie C 23-C 24
le 20 - 16 h 30	Français C 12	Français C 31-C 32	Français C 33-C 34	Français C 23-C 24
le 20 - 18 h 00	Arabe C 12	Arabe C 31-C 32	Arabe C 33-C 34	Arabe C 23-C 24

Les épreuves orales de Français et d'Arabe se dérouleront du jeudi 21 au samedi 23 juin 1979, selon l'horaire suivant :

	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
le 21 - 18 h 00	Français C 11-C 12		Arabe C 21-C 22	
le 22 - 12 h 00		Français C 21-C 22-C 23		Arabe C 11-C 12
le 22 - 18 h 00	Arabe C 21-C 22		Français C 11-C 12	
le 23 - 12 h 00		Arabe C 21-C 22-C 23		Français C 11-C 12

B — EPREUVES DU SECOND GROUPE

Epreuves de pratique professionnelle

Les épreuves du second groupe, épreuves de pratique professionnelle se dérouleront du lundi 25 au mercredi 27 juin 1979 selon l'horaire suivant :

de 8 à 12 heures ;
 de 15 à 18 heures.

TITRE III — DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 4. — Les commissions de surveillance de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) session 1979, sont fixées ainsi qu'il suit :

A — EPREUVES DU PREMIER GROUPE

Epreuves écrites et graphiques

A 1 — Spécialité : Electromécanicien (E.M.) :

Horaires	Salle C 12	Salle D 4	Salle D 5
le 19 - 12 h 00	M. Durand		
le 19 - 18 h 00	M. Mathon		
le 20 - 12 h 00	M. Biéder		
le 20 - 16 h 30	M. Tiollier		
le 21 - 12 h 00		M. de Ronge	M. Masson
le 21 - 16 h 30		M. N'diaye Demba	M. Claveranne
le 22 - 12 h 00	M ^{me} Olivier		
le 22 - 16 h 30	M. Gendre		

- Spécialité : Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.) :

	Salle C 31	Salle C 32	Salle D 1	Salle D 2	Salle D 3
19	M. Coutin	M. Pacard			
0 à 9 h 30	M ^{me} Revel	M. Courtois			
19	M. Sassine	M. Bouchachia			
0 à 18 h 00	M. Rossien	M. Tusch			
edi 20			M. Madiou	M. Veragen	M. Vincent
0 à 12 h 00			M. Ferrières	M. Piron	M. Menchaca
edi 20	M ^{me} Dreze	M. Mignolet			
0 à 16 h 30	M. Mathon	M. Bouroumia			
edi 20	M. Lekhal	M. Zeghidi			
0 à 18 h 00	M. Bâ Oumar	M. Revel			

ux représentants du secteur privé.

- Spécialité : Monteur — Soudeur (M.S.) :

	Salle C 33	Salle C 34	Salle D 4	Salle D 5
19			M. Zitzmann	M. Bâ Oumar
0 à 12 h 00			M. Lallement	M. Bœuf
19	M ^{me} Pacard	M. Veestraeten		
0 à 18 h 00	M. Treille	M. Merlet		
edi 20	M. Abbaléa	M. Herault		
0 à 9 h 30	M. Herbillon	M. Prat		
edi 20	M ^{me} Forgeot	M ^{me} Revel		
0 à 16 h 30	M. Cluzel	M. Vicaire		
edi 20	M. Bou Othman	M. Sassi Habib		
0 à 18 h 00	M. Lanzada	M. Bâ Algassoum		

ux représentants du secteur privé.

- Spécialité : Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.) :

	Salle C 23	Salle C 24	Salle D 1	Salle D 2
i 19			M. Bourgoin	M. Vitoux
0 à 12 h 00			M. Corneloup	M. Mainpin
i 19	M. Anfer Ahmed	M. Cuvillier		
0 à 18 h 00	M. Ruet	M. Ponchant		
edi 20	M. Baup	M. Degrange		
0 à 9 h 30	M. Gendre	M. Lallement		
edi 20	M ^{me} Boulet	M ^{me} Ruet		
0 à 16 h 30	M. Durand	M. Convers		
edi 20	M. El Hamady	M. Miled Kaled		
0 à 18 h 00	M. Kane Abass	M. Rossien		

ux représentants du secteur privé.

B — EPREUVES DU SECOND GROUPE

Epreuves de pratique professionnelle :

— Spécialité : Electromécanicien (E.M.) :

Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier :

M. Mathon.

Surveillance des épreuves :

M. Ferrières, Durand, Lallement.

— Spécialité : Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.) :

Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier :

M. Courtois.

Surveillance des épreuves :

B. 3 — Spécialité : Monteur - Soudeur (M.S.) :

— Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier :

M. Merlet.

— Surveillance des épreuves :

MM. Aballéa, Ponchant, Revel, Herault.

B. 4 — Spécialité : Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.) :

— Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier :

M. Dupuis.

— Surveillance des épreuves :

MM. D. ...

TITRE IV — DES COMMISSIONS DE CORRECTION

— Les commissions de correction de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1979, sont si qu'il suit :

A — EPREUVES DU PREMIER GROUPE

Epreuves écrites et graphiques

Epreuves de Dessin : Responsable : M. Olive

Numéro de la salle	Salles	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
	S 1				M. Madiou M. Claveranne M. Bourgoïn M. Veragen
	S 3			M. Vincent M. de Ronge M. Zitzmann M. Burban	
20	S 1	M. Claveranne M. de Ronge M. Veragen M. Zitzmann			
20	S 3		M. Madiou M. Burban M. Bourgoïn M. Vincent		

Epreuves de Mathématiques : Responsable : M. Biéder

20	S 1	M. Biéder M. Bouchachia	M. Sassine M ^{me} Pacard		
20	S 3			M. Cuvillier M. Veestraeten	M. Anfer Ahmed M. Cuvillier

Epreuves de Français : Responsable : M. Forgeot

	S 1	M ^{me} Olivier M ^{me} Ruet M. Mignolet			
	S 3			M ^{me} Dreze M ^{me} Forgeot M ^{me} Revel	

Epreuves d'Arabe : Responsable : M. Bou Othman Ali

	T 1	M. Sassi Habib M. El Hamady M. Miled Khaled			
				M. Ben Kahia M. Lekhal El Assaoudi M. Zeghidi Salem	

Epreuves de Technologie : Responsable : M. Dupuis.

res	T 1	M. Durand M. Ferrières M. Mathon M. Lallement			
res	T 2		M. Bœuf M. Corneloup M. Cluzel M. Mainpin M. Convers		
20 res				M. Aballéa M. Herault M. Merlet M. Ponchant M. Revel	
20 res					M. Baup M. Degrange M. Dupuis

B — EPREUVES DU PREMIER GROUPE

Epreuves orales

— *Epreuves de Français* : Responsable : M. Forgeot

<i>Invité le</i>	<i>Salles</i>	<i>E.M.</i>	<i>O.C.M.</i>	<i>M.S.</i>	<i>O.R.A.</i>
21 heures	C 11	M ^{me} Olivier M ^{me} Ruet M. Mignolet			
21 heures	C 12	M ^{me} Drèze M ^{me} Forgeot M ^{me} Revel			
redi 22 heures	C 21		M ^{me} Olivier M ^{me} Ruet M ^{me} Boulet		
redi 22 heures	C 22		M ^{me} Forgeot M. Mignolet M. Forgeot		
redi 22 heures	C 23		M ^{me} Drèze M ^{me} Revel		
redi 22 heures	C 11			M ^{me} Olivier M ^{me} Ruet M. Mignolet	
redi 22 heures	C 12			M ^{me} Drèze M ^{me} Forgeot M ^{me} Revel	
redi 23 heures	C 11				M ^{me} Olivier M ^{me} Ruet M. Mignolet
redi 23 heures	C 12				M ^{me} Drèze M ^{me} Forgeot M ^{me} Revel
— <i>Epreuves d'Arabe</i> : Responsable : M. Zeghidi Salem					
redi 21 heures	C 21			M. El Hamady M. Sassi Habib M. Miled Khaled	
redi 21 heures	C 22			M. Ben Kahia M. Lekhal M. Bou Othman	
redi 22 heures	C 11				M. El Hamady M. Sassi Habib M. Miled Khaled
redi 22 heures	C 12				M. Ben Kahia M. Lekhal M. Bou Othman
redi 22 heures	C 21	M. El Hamady M. Sassi Habib M. Miled Khaled			
redi 22 heures	C 22	M. Ben Kahia M. Lekhal M. Bou Othman			
redi 23 heures	C 21		M. El Hamady M. Sassi Habib M. Miled Khaled		
redi 23 heures	C 22		M. Ben Kahia M. Lekhal M. Kane Abass		
redi 23 heures	C 23		M. Bou Othman M. Zeghidi		

C — EPREUVES DU SECOND GROUPE

Epreuves de pratique professionnelle

Responsable : M. Dupuis

le	Salles	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
res	T 1	M. Durand M. Ferrières M. Mathon M. Lallement			
res	T 2		M. Bœuf M. Corneloup M. Cluzel M. Mainpin M. Convers M. Vicair		
res				M. Aballéa M. Herault M. Merlet M. Ponchant M. Revel	
res					M. Baup M. Degrange M. Dupuis M. Lanzada

— Les corrections des épreuves de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) seront effectuées au cours de l'examen.

TITRE V — DU SECRETARIAT D'EXAMEN

— Le secrétariat de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sera assuré par M. Guigue, en salle de

rôle, il sera assisté de :

- M. Guigue pour la spécialité Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.) ;
- M. Guigue pour la spécialité Monteur-Soudeur (M.S.) ;
- M. Guigue pour la spécialité Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

TITRE VI — DU JURY D'EXAMEN

— Le jury de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) session 1979, est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. le Directeur de l'Enseignement supérieur technique ;

Vice-Président : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

Secrétaire : M. Guigue, professeur aux LCT.

- Membres :
- Un représentant de la direction du Travail ;
 - M. Drouet, directeur des LCT ;
 - M. Garrier, directeur des Etudes des LCT ;
 - M. Dupuis, chef de Travaux des LCT ;
 - M. Forgeot, professeur aux LCT ;
 - M. Zeghidi, professeur aux LCT ;
 - D. Biéder, professeur aux LCT ;
 - M. Olive, professeur aux LCT ;
 - M. Mathon, professeur aux LCT ;
 - M. Courtois, professeur aux LCT ;
 - M. Merlet, professeur aux LCT ;

Deux représentants de la profession.

1979 à 10 heures, en salle de réunion des Lycée et Collège techniques de Nouakchott, pour examiner l'ensemble des résultats des épreuves de l'examen.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et proposera celle-ci à la décision du ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

TITRE VIII — DU CHOIX DES SUJETS

ART. 10. — La Commission de choix des sujets, prévue à l'article 6 du décret n° 70-156 du 23 mai 1970, susvisée, est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Mohamed Yehdihould Tolba, directeur de l'Enseignement supérieur technique.

Vice-Président : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.

Secrétaire : M. Guigue, professeur aux LCT ;

Membres :

- M. Drouet, directeur des LCT ;
- M. Garrier, directeur des Etudes des LCT ;
- M. Dupuy, chef des travaux des LCT ;
- M. Forgeot, professeur aux LCT ;
- M. Zeghidi, professeur aux LCT ;
- M. Biéder, professeur aux LCT ;
- M. Olive, professeur aux LCT ;
- M. Mathon, professeur aux LCT ;
- M. Courtois, professeur aux LCT ;
- M. Merlet, professeur aux LCT.

Deux représentants de la profession.

ART. 11. — La Commission de choix des sujets se réunira le jeudi 3 mai 1979 à 9 heures, en salle de réunion des Lycée et Collège techniques de Nouakchott.

Elle pourra convoquer toute personne dont elle jugera la présence indispensable.

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

nement supérieur et technique sont chargés, chacun qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est enregistré, publié au *Journal officiel* et suivant la procédure en vigueur.

DECRET n° 249 du 14 mai 1979 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité d'un an renouvelable une fois est accordée à M. Ahmed Baba ould Makh, préposé des services de deuxième classe, septième échelon (indice 280) pour des raisons de convenances personnelles et pour compter du 6 avril 1979.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

DECRET n° 252 du 14 mai 1979 portant renouvellement d'une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée pour compter du 15 décembre 1978 pour une durée allant jusqu'au 30 juillet 1979, la disponibilité accordée à M. Mohamed El Wedoud ould Dahi, inspecteur des Impôts de deuxième classe, premier échelon (indice 560).

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

DECRET n° 260 du 29 mai 1979 constatant la cessation des fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour compter du 29 décembre 1978, la cessation des fonctions pour cause de décès de M. Larabass ould Seneiga, infirmier médico-social de deuxième classe, septième échelon (indice 470).

DECRET n° 903 du 19 juin 1979 portant remise à jour des effectifs élèves des Lycées et Collèges techniques de Nouakchott au 31 mars 1979.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Collège technique de Nouakchott, comme ne s'étant jamais présentés à l'établissement :

Mohamed Mahmoud ould Salem Nouakchott

- | | |
|---------------------------------|------------|
| 4. N'diaye Sarr N'diaye | Nouakchott |
| 5. Mahmoud ould Sidi Babou | — |
| 6. Mohamed Salem ould Kbeiderch | Atar |
| 7. El Hacem ould Ahmed Salem | Zouérate |
| 8. Alioune Fall | Rosso |
| 9. Abdoulaye Amadou | Boghé |
| 10. Abou N'doumbia Sy | — |
| 11. Lehibib ould Sidi Mohamed | Chinguetti |
| 12. N'diaye Ibrahima | M'bout |
| 13. Moussa Sow Alassane | M'bagné |
| 14. Alle ould Sass | Oulata |
| 15. Moustapha ould Hamoud | Boundeït |

ART. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Collège technique de Nouakchott, comme ne fréquentant plus l'établissement :

1. Yahya ould Ragel
2. El Arbi ould Zeïdane
3. Mohamed Wave ould Mechella
4. Amar ould Mohaya
5. Dia Mohamedou Demba
6. Sid' Ahmed ould Mohamed Salem
7. Med Malanine ould Mohamed
8. El Hadrami ould Sid'Ahmed
9. El Housseïn ould Mohamed Ali
10. Balla Bâ
11. Saleck ould Souedi
12. Hemdi ould Med Fadel
13. Daf Alioune
14. Babah ould Med Abdallahi
15. Teyib ould Bahaida
16. Hadva ould Dahi
17. Mohamedou ould Bouhoubéïni
18. Moulaye El Hacem ould Moulaye Idriss
19. N'diong Alpha
20. Nih ould Sid'Ahmed

ART. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Lycée technique de Nouakchott, comme ne s'étant jamais présentés à l'établissement.

- | | |
|--------------------------------------|------------|
| 1. Mohamed Abdallahi ould Lefad | Nouakchott |
| 2. Abdal Kader ould Ahmed | — |
| 3. Ahmed ould Sidi Mohamed | — |
| 4. Mohamdi ould Sidi Mohamed | — |
| 5. El Housseïn Sarr | — |
| 6. Lecouar ould Chenane | — |
| 7. Bâ Hamadi | — |
| 8. Ahmed ould Maouloud | — |
| 9. El Kory Faye | — |
| 10. Yacoub ould Souleymane | Boutimint |
| 11. Sidi Mohamed ould Cheikh | — |
| 12. Abdallahi ould Sidi Mohamed | — |
| 13. Ismael ould Med ould Ahmed Miske | — |
| 14. Taleb Ahmed ould Taghi | Kiffa |
| 15. Moustapha ould Ismael | — |
| 16. Chadly ould Mohamed | Atar |
| 17. Bâ Bocar Cire | Rosso |
| 18. Abdallahi ould Ahmedou | Rosso |
| 19. Kane Mamadou | Rosso |

ART. 4. — Les élèves dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Lycée technique de Nouakchott, comme ne fréquentant plus l'établissement :

1. Cheikh Tidiane
2. El Arbi ould Moulaye El Hacem
3. Mohamed El Hafed ould Mohamed Lemine
4. Adama Diaw
5. Mohamed Mahmoud ould Med Lemine
6. Sidi ould Deya
7. El Hadrami ould Dedari Sany
8. Mohamed Saleck ould Bâ
9. Mohamed Moctar ould Natch

1. Ould Mohamed Yehdih
 2. Ould Moussa
 3. Ould Mohamed Mahmoud
 4. Ould Sidi Brahim
 5. Ould Mika
 6. Ould Mohamed Gaïth
 7. Ould Sidi Mohamed
 8. Ould Lemine Lafdal
 9. Ould Mohamed Baghi
 10. Ould Mohamed
 11. Ould Kotob
 12. Ould Alpha Oumar
 13. Ould Beyad
 14. Ould Baby

5. — Le secrétaire général du ministère de la Fonction
 et de la Formation des cadres est chargé de l'appli-
 la présente décision.

n° 283 du 21 juin 1979 portant nomination et titulari-
 d'un fonctionnaire

LE PREMIER. — M. Diallo Assane, contrôleur des techniques
 aérospatiales de deuxième classe, troisième échelon (indice 560),
 titulaire du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'adminis-
 tration est nommé et titularisé ingénieur des Travaux des tech-
 niques aérospatiales (Télécommunications) de deuxième classe,
 troisième échelon (indice 620) pour compter du 1^{er} mars 1974 A. C.

2. — Il est promu ingénieur des Travaux des techniques
 aérospatiales de deuxième classe, deuxième échelon (indice 670)
 pour compter du 1^{er} mars 1976 A. C. néant

3. — Il est promu ingénieur des Travaux des techniques aérospatiales de
 troisième classe, troisième échelon (indice 740) pour compter du
 1^{er} mars 1978 A. C. néant.

n° 304 du 3 juillet 1979 portant suspension de fonc-
 tion d'un fonctionnaire.

LE PREMIER. — M. Abdallahi Ould Nebagha, préposé des
 des techniques aérospatiales de deuxième classe, quatrième échelon (indice 260) est
 suspendu de ses fonctions.

2. — Cette suspension est privative de toute rémunération
 et de toute indemnité faite, le cas échéant, des prestations familiales.

3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

n° 321 du 9 juillet 1979 portant nomination et titulari-
 d'un fonctionnaire.

LE PREMIER. — M. Cheikh Saad Bouh Kamara titulaire de
 de doctorat de troisième cycle de l'université Paul Va-
 rentin est nommé et titularisé professeur certifié de pre-
 mière classe (indice 810) pour compter du 1^{er} octobre 1978 A. C.

ART. 2. — Il est accordé à l'intéressé une bonification indi-
 ciaire de 50 points pour compter de la même date.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 301 du 28 juin 1979 portant exclusion de certains
 élèves de l'Ecole normale des Instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement exclus de
 l'Ecole normale des Instituteurs les élèves-maîtres ci-dessous
 désignés :

Noms et prénoms	Classe	Motif
El Khadim Ould Mohamed	4 AA6	Abandon de classe
Mohamed Ould Abdallahi	3 AA	Abandon de classe
El Hacem Ould Khattri	4 AAB	Abandon de classe
N'diathe Mohamed El Moustapha	4 AA4	Abandon de classe

ART. 2. — Les élèves-maîtres exclus suivant l'article premier
 du présent arrêté doivent verser au Trésor de l'Etat la tota-
 lité des rémunérations perçues durant leur scolarité conformé-
 ment à l'article 25 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant
 statut général de la Fonction publique, modifié par la loi 71-206
 du 5 août 1971, suivant les indications ci-dessous :

Mohamed Ould Abdellahi : Soixante seize mille huit cent ouguiya
 (76 800 UM) pour la période du 1^{er} novembre 1977 au 30 octobre
 1978, soit douze mois.

El Hacem Ould Khattri : Six mille neuf cent ouguiya (6 900 UM)
 pour le mois de novembre 1978.

N'diathe Mohamed El Moustapha : Six mille neuf cent ouguiya
 (6 900 UM) pour le mois de novembre 1978.

ART. 3. — Sont déclarés temporairement exclus de l'Ecole
 normale des Instituteurs pour indiscipline et pour une durée
 de :

a) Trois jours (3) à compter du 12 mai 1979 les élèves-
 maîtres ci-dessous :

Noms et prénoms	Classe	Motif
Sidi El Moustapha Ould Sidi Mohamed	4 AA5	Indiscipline
Amar Ould Ahmed Ould Boye	3 AA	Indiscipline
Mohamed Ould Mohamed El Béchir	4 AA1	Indiscipline
Ebetti Ould Babah	4 AA3	Indiscipline
Amadou Ibrahim	4 AA5	Indiscipline

b) Six jours (6) à compter du 11 mai 1979 l'élève-maître
 Mohamed Ould Abdallahi de la classe de 4 AA4.

c) Dix jours (10) à compter du 11 mai 1979 l'élève-maître
 Mohamed Salem Ould Mohamed Maouloud de la classe de 4 AA4.

d) Quatorze jours (14) à compter du 11 mai 1979 l'élève-
 maître Amadou Demba de la classe de 5 AF.

ART. 4. — Les sanctions prévues à l'article 3 ci-dessus sont
 privatives de toute rémunération exception faite le cas échéant

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure en vigueur.

ARRÊTÉ n° 103-79 du 9 août 1979 portant création d'une commission d'étude de la réforme de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission d'étude de la réforme de l'Education nationale composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Yahyaould Menkouss.

Vice-président : M. Sniould Didi.

Apporteurs :

MM.

Mohamed Yahyaould Mohamed Abdallahi,

Mohamed Hafedould Tolba,

Mohamed El Moustaphaould Sid Ahmed.

Membres :

MM.

Mohamedould Sidya,

Abou Bocar Tidjane,

Mohamed Yahyaould Tah,

Mohamed Yahyaould Tfaghanallah,

Mohamed Aziz Diene,

Mohamedoukbeidould Handeit,

Mohamedould Ahmed,

Mohamed Fadel,

Mohamedould Ely Salem,

Mohamedoulibaly Dakary,

Mohamedoukame Mame N'diack,

Mohamedoukhalil Daber,

Mohamedou Diop Alassane,

Directeur Enseignement Supérieur,

Mohamed Mahmoudould El Haj Brahim,

Mohamedou Fall Thierno.

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis, et notamment des experts en matière économique désignés à cet effet par le ministre chargé du Plan.

ART. 3. — La commission est chargée :

de procéder à une évaluation comparative des avantages et des inconvénients de la formation sur place et à l'extérieur ; d'étudier le principe de la création d'une Université mauritanienne ;

d'apprécier objectivement les résultats des réformes successives et de proposer une nouvelle réforme visant à assurer une véritable politique de l'enseignement ;

d'examiner les modalités propres à pallier l'insuffisance de la scolarisation et à revaloriser la fonction de l'enseignement ;

d'étudier les voies et moyens pour corriger les déséquilibres en ce qui concerne l'implantation régionale des établissements scolaires. Enfin d'étudier toutes les questions relatives à la politique de l'enseignement.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-126 du 29 août 1979 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique.

Session : Infirmiers (es) d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique.

Section : Infirmiers (es) d'Etat.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 30 dont 10 pour le concours professionnel et 20 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les mardi 16 et mercredi 17 octobre 1979 à Nouakchott, — centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet portant statut général de la Fonction publique et en outre :

Pour le concours direct : Etre âgé de 16 ans au moins et de 28 ans au plus du 1^{er} janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant :

- a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence de l'une de celles qui sont exigées.

2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil.

3° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date.

4° Un certificat de nationalité mauritanienne.

5° Une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité de l'une des classes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

6° Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel : Etre fonctionnaire du corps des infirmiers (es) médico-sociaux et infirmiers (es) d'Etat auxiliaires. Etre âgé de moins de 38 ans au 1^{er} dé-

Article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967. Fournir
 er de candidature comprenant les pièces suivantes :

ne demande d'inscription manuscrite établie sur pa-
 er timbré à 50 ouguiya datée, signée et comportant :

les noms, prénoms, adresse et signature du can-
 didat ;

L'indication du concours, la mention du nombre de
 fois où le concours a été subi ;

L'indication des pièces jointes avec mention des rai-
 sons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui
 sont exigées.

ne autorisation de candidature délivrée selon la voie
 érachique par le ministre de la Fonction publique,

de la Formation des cadres attestant que le can-
 didat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au

oins trois ans de service effectif soit dans un corps
 ngé dans la catégorie immédiatement inférieure à

lle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire
 it dans un corps rangé dans la même catégorie que

lle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxi-
 aire.

ne attestation établissant que le candidat a suivi un
 age de perfectionnement professionnel.

5. — Les demandes de candidatures, doivent être
 es avant le 6 octobre 1979 au directeur de la Santé

6. — Les concours comporteront chacun, quatre
 s dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés
 e tableaux ci-dessous.

CONCOURS DIRECT

de Composition française, mardi 16-10-79 de 8 h à 11 h
 icient : 3.

d'Explication de texte, mardi 16-10-79 de 15 h 30 à
 30. Coefficient 1.

de mathématiques, mercredi 17-10-79 de 8 h à 10 h.
 icient : 1.

de Sciences naturelles, mercredi 17-10-79 de 10 h 30 à
 30. Coefficient 3.

CONCOURS PROFESSIONNEL

de Composition française, mardi 16-10-79 de 8 h à
 Coefficient : 2.

d'Explication de texte, mardi 16-10-79 de 15 h 30 à
 0. Coefficient : 2.

s de soins Inf., mercredi 17-10-79 de 8 h à 10 h. Coef-
 t : 1.

s médico-chirur., mercredi 17-10-79 de 10 h 30 à 12 h 30
 icient 3

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par
 les membres du jury et arrêtés par le Président. Chacun
 d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enve-
 loppes les contenant sont placées dans un pli unique ca-
 cheté à la cire dont la garde est assurée par le Président du
 jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont
 composés comme suit :

1° COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-Président : Le directeur de la Fonction publique ou
 son représentant.

Membres : Deux représentants du ministère de l'Educa-
 tion nationale ; deux représentants de l'Ecole nationale
 des infirmiers (es) et sages-femmes.

2° JURY :

Président : Le directeur de la Santé ou son représentant ;

Vice-Président : Le directeur de la Fonction publique ou
 son représentant ;

Membres : Deux représentants du ministère de l'Educa-
 tion nationale.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la
 discipline des épreuves conformément aux dispositions pré-
 vues aux articles 13, 14 et 15 du décret 73-048 du 2 mars 1973
 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établis-
 sements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la pro-
 cédure d'urgence prévue par le décret 59-029 du 26 mai 1959.



*ARRETE n° R-127 du 29 août 1979 portant ouverture d'un
 concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et
 infirmiers (es) de la Santé publique.*

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et profession-
 nel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « C » de
 l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de
 la Santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 70
 dont 24 pour le concours professionnel et 46 pour le con-
 cours direct. Les places non pourvues à l'un des concours
 pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les mercredi 10 et
 jeudi 11 octobre 1979 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions
 prévues par l'article 21 de la loi 67-168 du 18 juillet 1967 por-

ur le concours direct :

Etre âgé de 16 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM datée et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'Etat civil ;
- 3° Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date.
- 4° Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- 5° Une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité dans l'une des classes du premier cycle de l'Enseignement secondaire ;
- 6° Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ur le concours professionnel :

Etre âgé de moins de 38 ans au 1^{er} décembre de l'année du concours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM datée et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'inscription au concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
- 2° Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire.
- 3° Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées au plus tard le 30 septembre 1979 à la direction de Santé publique.

ART. 6. — Les concours comporteront chacun des épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés sur les tableaux ci-dessous :

I. CONCOURS DIRECT

Epreuve de mathématiques, mercredi 10-10-79 de 15 h 30 à 17 h 30. Coefficient : 2.

Epreuve de Dictée et questions, jeudi 11-10-79 de 8 h à 10 h. Coefficient : 2.

Epreuve de Sciences naturelles, jeudi 11-10-79 de 15 h 30 à 17 h. Coefficient : 2.

CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuve de Composition française, mercredi 10-10-79 de 8 h à 10 h. Coefficient : 3.

Epreuve de calcul, mercredi 10-10-79 de 15 h 30 à 17 h 30. Coefficient : 2.

Epreuve médico-chirurg., jeudi 11-10-79 de 8 h à 10 h. Coefficient : 2.

Epreuve de soins inf., jeudi 11-10-79 de 15 h 30 à 17 h. Coefficient : 1.

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêté par le Président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique, cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés ainsi qu'il suit :

I. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

Président : Le directeur de la Santé ou son représentant ;

Vice-Président : Le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;

Membres : Deux représentants du ministère de l'Education nationale.

Deux représentants de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique.

II. JURY.

Président : Le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-Président : Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : Quatre représentants de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure prévue par le décret 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-128 du 29 août 1979 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique.
Section : Sages-femmes d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études B. de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers (es) de la Santé publique :

Section : Sages-femmes d'Etat.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 15 dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les mardi 23 et mercredi 24 octobre 1979 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Concours direct : Etre âgé de 16 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'Etat civil.
- 3° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date.
- 4° Un certificat de nationalité mauritanienne.
- 5° Une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité attestant que la candidate a suivi les cours de la classe de seconde ou de première des lycées.
- 6° Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que la candidate est apte à un service actif et indemne ou définitivement guérie de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique et tuberculeuse.

Concours professionnel : Etre infirmière, diplômée d'Etat ou sage-femme auxiliaire ou infirmière médico-sociale. Etre âgée de moins de 38 ans au 1^{er} décembre de l'année du concours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967, fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiyas, datée, signée et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature de la candidate,
 - b) l'inscription au concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi,
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des rai-

2° Un certificat de nationalité mauritanienne, si la candidate n'a pas la qualité de fonctionnaire.

3° Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres attestant que la candidate compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé si elle a la qualité d'agent auxiliaire.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées au plus tard le 13 octobre 1979 à la direction de la Santé publique.

ART. 6. — Le concours comportera quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

I. — CONCOURS DIRECT

Epreuve de Composition française, mardi 23-10-79 de 8 h à 11 h. Coefficient : 3.

Epreuve d'Explication de texte, mardi 23-10-79 de 15 h 30 à 17 h 30. Coefficient : 1.

Epreuve de mathématiques, mercredi 24-10-79 de 8 h à 9 h 30. Coefficient 1.

Epreuve de Sciences naturelles, mercredi 24-10-79 de 15 h 30 à 17 h. Coefficient : 1.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuve de Composition française, mardi 23-10-79 de 8 h à 11 h. Coefficient : 2.

Epreuve d'Explication de texte, mardi 23-10-79 de 15 h 30 à 17 h 30. Coefficient : 2.

Epreuve d'Obstétrique, mercredi 24-10-79 de 8 h à 9 h 30. Coefficient : 3.

Epreuve de Soins infirmiers, mercredi 24-10-79 de 15 h 30 à 17 h. Coefficient : 1.

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux sera informé dans une enveloppe scellée placée dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

I. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

Président : Le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-président : Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : Quatre représentants du ministère de l'Edu-

PRY.
Président : Le directeur de la Santé ou son représentant.
Vice-président : Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.
Membres : Deux représentants du ministère de l'Éducation nationale.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la pline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret 73-048 du 2 mars relatif au régime des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59-029 du 26 mai

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-180 du 13 juillet 1979 fixant la rémunération des élèves du Centre national de Formation des cadres de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — La rémunération mensuelle des élèves admis au concours direct d'entrée au Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports est fixée ainsi qu'il suit :

a) Elèves suivant le cycle de formation de commis- es à la Jeunesse et de Maîtres d'Education physique et rtive :

Indemnité de base	2 000 UM
Indemnité de retien	4 000 UM
Indemnité individuelle	600 UM
Frais médicaux	300 UM
	<hr/>
	6 900 UM

b) Elèves suivant le cycle de formation des inspecteurs-oints de la Jeunesse, des inspecteurs-adjoints des Sports, professeurs-adjoints d'Education physique et sportive :

Indemnité de base	3 000 UM
Indemnité de retien	4 000 UM
Indemnité individuelle	600 UM
Frais médicaux	300 UM
	<hr/>
	7 900 UM

ART. 2. — La rémunération mensuelle des élèves du Centre national de Formation des cadres de la Jeunesse et des Sports est intégralement versée à l'économat du Centre

Toutefois, les élèves boursiers pris en charge dans l'internat du Centre national de Formation des cadres de la Jeunesse et des Sports ne percevront que le pécule, l'économat de l'établissement gérant le reste de la rémunération qui leur est allouée.

Des retenues sur le pécule pourront être opérées pour les journées chômées sans autorisation.

ART. 3. — Les élèves qui, avant leur entrée au Centre national sur concours direct étaient déjà fonctionnaires conservent le traitement brut qu'ils percevaient à ce titre.

Dans le cas où ce traitement brut est inférieur à la rémunération prévue à l'article 1^{er} du présent décret, ils percevront cette dernière.

ART. 4. — Les consultations médicales ainsi que les frais d'hospitalisation et de maternité des élèves sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Lorsque leur état de santé nécessite leur évacuation, leur traitement et leur hospitalisation dans une formation sanitaire étrangère, après avis du conseil de santé ou suivant la procédure applicable aux fonctionnaires, les frais qui en découlent sont pris en charge en totalité ou en partie par le budget de l'Etat.

Les frais d'appareils de prothèse sont également à la charge du budget de l'Etat après accord préalable des autorités compétentes.

ART. 5. — Les taux de bourse définis à l'article premier du présent décret prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

ART. 6. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES DIVERS :

DECRET n° 116-79 du 30 août 1979 relatif à la nomination du censeur de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé en application de l'article 29 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973, pour exercer les fonctions de censeur de la Banque centrale de Mauritanie, M. Kane Hamedine, contrôleur d'Etat chargé des Etablissements publics.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés